

Zones marines protégées

L'étiquette «zone protégée» n'est pas gage d'une véritable protection



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Table des matières

Points

01 - 17 | Principaux messages

01 - 08 | Pourquoi ce thème est-il important?

09 - 17 | Quelles sont nos constatations et nos recommandations?

18 - 93 | Nos observations en détail

18 - 33 | Les objectifs opérationnels ambitieux de l'UE ont peu de chances d'être atteints

20 - 25 | La superficie des zones marines protégées augmente progressivement, mais pas suffisamment pour atteindre les objectifs de l'UE

26 - 28 | Le réseau de zones marines protégées de l'UE ne satisfait pas aux critères écologiques

29 - 33 | Les financements de l'UE consacrés aux zones marines protégées proviennent de plusieurs instruments et sont difficiles à retracer

34 - 54 | Le cadre de l'UE peine à garantir des niveaux de protection cohérents

36 - 39 | Un cadre réglementaire établi de longue date pour la désignation des zones protégées au sein de l'UE

40 - 45 | La désignation de zones protégées n'entraîne pas directement leur protection ni des restrictions d'activité

46 - 54 | La protection des zones de pêche est un processus long et complexe

55 - 67 | Un exercice d'équilibriste délicat, mais nécessaire, entre protection de l'environnement et enjeux socio-économiques

58 - 62 | D'importantes lacunes dans les données entravent l'évaluation des effets socio-économiques des mesures de conservation

63 - 67 | Une participation croissante des parties prenantes, mais qui n'est pas toujours ancrée dans les mécanismes de gouvernance

68 - 93 | Des insuffisances dans la gestion et la mise en œuvre se soldent par des résultats médiocres en matière de conservation

70 - 83 | La plupart des zones protégées n'appliquent pas de pratiques de gestion adaptative

84 - 88 | Les résultats en matière de conservation sont contrastés

89 - 93 | De grands espoirs reposent sur la nouvelle législation imposant une restauration active

Annexes

Annexe I – À propos de l'audit

Annexe II – Zones marines protégées retenues dans l'échantillon d'audit

Annexe III – Sources de données et traitement des données

Annexe IV – Liste des zones de pêche restreinte permanentes

Annexe V – Financements de l'UE

Annexe VI – Méthodologie d'évaluation de la gestion des zones marines protégées fondée sur l'outil METT-4

Abréviations

Glossaire

Réponses de la Commission

Calendrier

L'équipe d'audit

01

Principaux messages

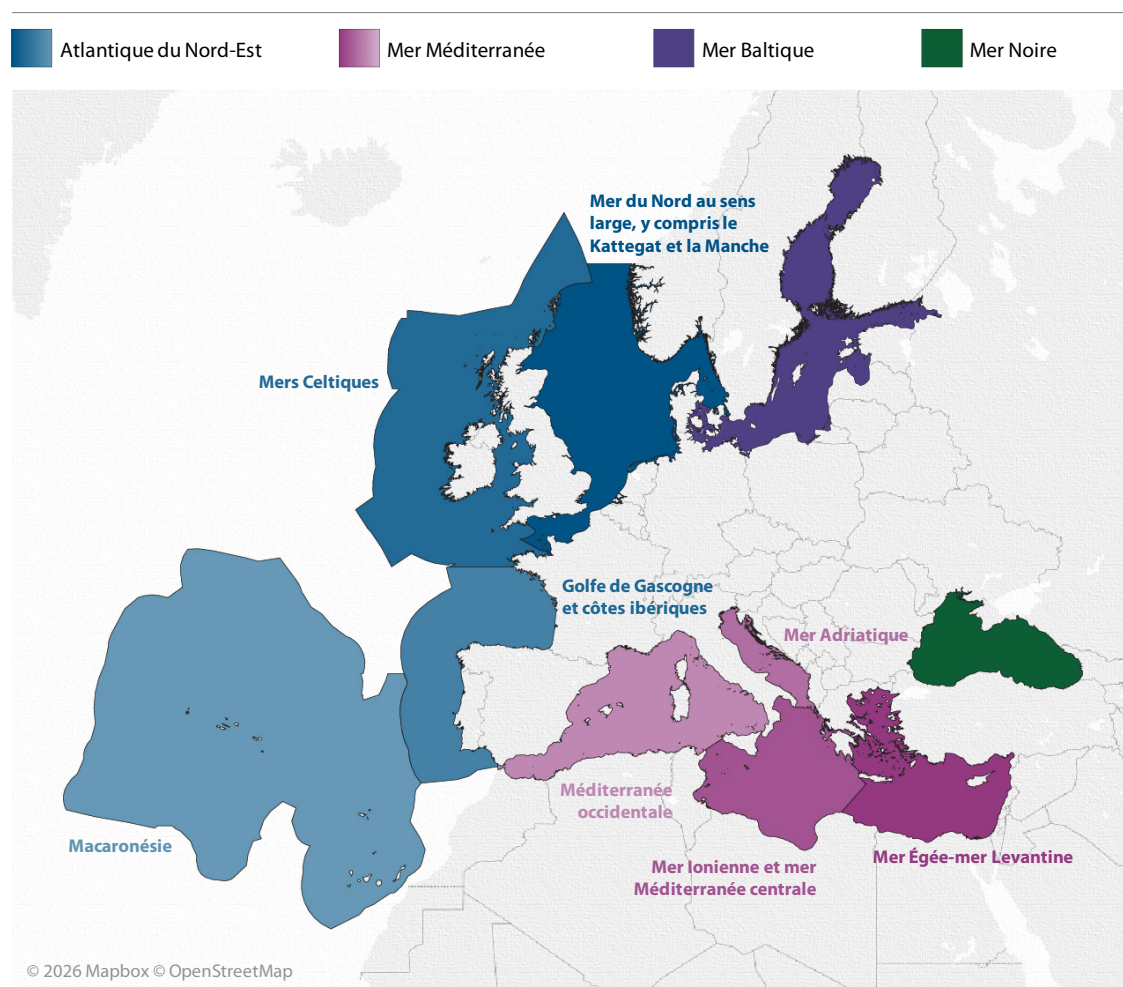
Pourquoi ce thème est-il important?

- 01** Les mers de l'Union européenne couvrent environ 5 millions de km², soit approximativement un million de km² de plus que sa superficie terrestre. La [figure 1](#) présente les quatre régions marines de l'UE: l'océan Atlantique du Nord-Est (divisé en quatre sous-régions), la mer Méditerranée (divisée en quatre sous-régions), la mer Baltique et la mer Noire¹. Environ 40 % de la population de l'UE, répartie dans 22 États membres, vit à moins de 50 km du littoral. Depuis 2022, les États membres de l'UE se sont engagés à contribuer à l'objectif des Nations unies consistant à assurer la conservation et la gestion effectives d'au moins 30 % des mers du globe.
- 02** L'état des océans du monde et des mers de l'UE se dégrade sous l'effet du changement climatique, de la pollution, de l'exploitation des ressources biologiques marines et de la disparition des habitats. Dans l'ensemble de l'UE, environ 15 % des habitats des fonds marins évalués présentaient un bon état de conservation, tandis que 81 % affichaient un état médiocre ou mauvais; pour les 4 % restants, l'état de conservation était inconnu. Diverses pressions s'exercent sur 79 % des fonds marins côtiers et sur 43 % du plateau continental relativement peu profond situé à proximité des côtes.

¹ En outre, l'UE compte des régions ultrapériphériques situées dans l'océan Indien et la mer des Caraïbes, ainsi que des territoires d'outre-mer (ni les unes ni les autres n'étant couverts par notre audit).

03 Les aires marines protégées sont considérées comme un outil efficace pour protéger les écosystèmes marins et enrayer l'appauvrissement de la biodiversité. Bien qu'il existe différentes définitions de ces zones au sein de l'UE, nous utilisons dans le présent rapport celle figurant dans le [traité sur la haute mer](#) adopté en 2023 sous l'égide des Nations unies, juridiquement contraignant, et selon lequel une aire marine protégée est «une aire marine géographiquement définie qui est désignée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation à long terme de la diversité biologique». Les zones marines protégées visent à réduire les pressions anthropiques sur les écosystèmes afin de préserver la biodiversité, de maintenir les fonctions écologiques et de favoriser la restauration des écosystèmes dégradés ou surexploités.

Figure 1 – Découpage géographique des régions et sous-régions marines



Source: Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin».

04 Notre audit avait pour objectif d'évaluer si l'UE avait mis en place un réseau de zones marines protégées qui assure une protection efficace du milieu marin et qui contribue à la réalisation des objectifs de la [stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030](#). Il s'inscrit dans le prolongement du [rapport spécial 26/2020 de la Cour sur le milieu marin](#), qui concluait que l'UE n'était pas parvenue à rendre aux eaux marines leur bon état écologique ni à ramener les activités de pêche à des niveaux durables.

05 Nous avons notamment examiné:

- si l'UE était en bonne voie pour atteindre les objectifs de la stratégie en ce qui concerne la superficie des zones marines protégées, la connectivité écologique et les financements consacrés à la biodiversité;
- si le cadre réglementaire de l'UE prévoyait les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que la désignation d'une zone «protégée» se traduise par sa protection effective;
- si les objectifs de protection de l'environnement étaient conciliés avec les considérations socio-économiques et la participation des parties prenantes;
- si les États membres sélectionnés avaient adopté des pratiques de gestion appropriées.

Par ailleurs, nous avons analysé des ensembles de données publiques afin d'évaluer la répartition géographique et l'état écologique des zones marines protégées dans les mers de l'UE.

06 Nous avons réalisé cet audit parce que la protection des écosystèmes est devenue nécessaire au vu de l'accélération de la dégradation de la biodiversité marine dans les mers européennes. La viabilité socio-économique à long terme des communautés côtières dépend directement de la stabilité du milieu marin et de l'efficacité de sa gestion.

07 Nous espérons que nos travaux aideront la Commission à déterminer comment renforcer l'efficacité, l'adoption et la gestion des zones marines protégées, afin d'accroître leur contribution à la protection de la biodiversité et à la préservation des services écosystémiques. Nous souhaitons également l'aider à réviser et à améliorer son approche stratégique, notamment dans le cadre de la prochaine stratégie en faveur de la biodiversité, ainsi qu'à adapter le cadre législatif en intégrant davantage les dimensions économiques et sociales des politiques relatives aux zones marines protégées.

08 L'[annexe I](#) fournit des éléments de contexte ainsi que des précisions sur l'étendue et l'approche de notre audit.

Quelles sont nos constatations et nos recommandations?

- 09** Nous concluons que l'UE n'a pas encore mis en place de réseau d'aires marines protégées qui assure une protection efficace du milieu marin. Si l'UE dispose depuis longtemps d'un cadre législatif bien établi pour la désignation de zones protégées, un décalage persistant subsiste entre les objectifs du cadre réglementaire et les résultats obtenus sur le plan de la conservation. Malgré l'augmentation progressive de la superficie des zones désignées, les objectifs fixés par l'UE pour 2030 ne seront vraisemblablement pas atteints. Par ailleurs, le récent rapport de l'Agence européenne pour l'environnement montre que, dans l'ensemble, la plupart des habitats et des espèces se trouvent dans un état de conservation défavorable. Les informations recueillies il y a peu dans le cadre de l'audit montrent que les tendances observées en matière de biodiversité dans les zones protégées auditées sont contrastées.
- 10** Bien que la stratégie actuelle de l'UE en faveur de la biodiversité vise à protéger 30 % des eaux marines de l'Union d'ici à 2030, seules quelque 14 % d'entre elles sont actuellement désignées comme zones marines protégées. Dans ces conditions, il est très peu probable que cet objectif soit atteint. Par ailleurs, selon les estimations disponibles, moins de 1 % de ces eaux sont aujourd'hui désignées comme zones strictement protégées, soit un niveau bien en deçà de l'objectif de 10 % fixé pour 2030. De plus, les zones désignées ne constituent pas un ensemble écologiquement cohérent. Le réseau ne satisfaisant pas à des critères essentiels de représentativité et de connectivité écologique, la protection dans les habitats hauturiers et d'eaux profondes est très insuffisante. À l'heure actuelle, la Commission s'appuie sur des cadres fragmentés et ne dispose d'aucun mécanisme spécifique lui permettant d'évaluer et de favoriser la mise en place coordonnée de corridors écologiques (voir points [20](#) à [28](#)).



Recommandation n° 1

Encourager le développement d'un réseau transeuropéen cohérent de zones marines protégées

La Commission devrait mettre à profit sa vision d'ensemble pour promouvoir les bonnes pratiques, afin que la désignation des zones marines protégées de l'UE tienne dûment compte des critères écologiques pertinents nécessaires au développement d'un réseau transeuropéen cohérent.

Quand? D'ici à fin 2029.

- 11** L'efficacité de la conservation suppose la mobilisation de ressources financières substantielles et prévisibles. Or les financements destinés aux zones marines protégées proviennent actuellement d'une palette de fonds nationaux et d'instruments de l'UE, tels que LIFE, Horizon Europe, le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) et les fonds relevant de la politique de cohésion. Les fonds de l'UE sont souvent utilisés pour financer des activités de recherche et des mesures pilotes, qui peuvent se révéler très utiles pour recenser des solutions innovantes et efficaces. Toutefois, ces financements doivent être complétés par d'autres sources stables afin de couvrir les coûts liés à la gestion des zones marines protégées et à la mise en œuvre concrète de solutions innovantes (voir points [29](#) à [33](#)).
- 12** À l'heure actuelle, la désignation d'un site en tant que «zone marine protégée» ne garantit pas la mise en place de mesures de protection ni de restrictions applicables aux activités humaines. Il n'existe pas, à l'échelle de l'UE, de classification harmonisée des catégories de protection et des activités autorisées qui correspondent à chacune. La législation de l'UE ne prévoit aucune restriction des activités humaines spécifique aux zones marines protégées. En outre, aucune méthode commune permettant de déterminer si les activités humaines sont compatibles avec les objectifs de conservation n'a été établie. La Commission a développé plusieurs plateformes de données, mais celles-ci ne fournissent pas d'informations suffisantes et normalisées sur les mesures de protection appliquées dans chaque zone marine protégée (voir points [36](#) à [45](#)).
- 13** L'exploitation des organismes marins, en particulier par la pêche et les autres pratiques qui dégradent les fonds marins, constitue l'une des principales menaces pesant sur la biodiversité marine. Lorsque les mesures de conservation envisagées concernent les flottes de pêche de plusieurs États membres, leur processus d'adoption peut être long et complexe, puisqu'il peut nécessiter, sur la base d'éléments scientifiques et d'une analyse socio-économique, des négociations entre les États membres ayant des intérêts de pêche, ainsi qu'avec les différentes parties prenantes. Ces négociations peuvent mettre de nombreuses années à aboutir et peu de mesures de conservation ont été adoptées depuis 2013. Par conséquent, les zones marines protégées qui font l'objet de restrictions de pêche sont limitées (voir points [46](#) à [54](#)).



Recommandation n° 2

Œuvrer, avec les États membres, à ce que la désignation de zones marines protégées s'accompagne de mesures de protection effectivement applicables

La Commission devrait:

- a) promouvoir l'utilisation d'informations normalisées relatives aux objectifs de conservation et aux mesures de protection applicables aux zones marines protégées, et les publier sur l'une des plateformes existantes (par exemple Natura 2000 Viewer ou EMODnet, le réseau européen d'observation et de données du milieu marin) ou sur une plateforme spécifique de suivi des données;
- b) en coopération avec les États membres, recenser les lacunes, les goulets d'étranglement et les lourdeurs du processus d'adoption des mesures de conservation dans les zones marines protégées lorsque les flottes de pêche de plusieurs États membres sont concernées, afin d'en rationaliser le fonctionnement;
- c) encourager l'utilisation de solutions innovantes permettant d'améliorer l'efficacité de la conservation dans les zones marines protégées.

Quand? D'ici à fin 2029.

14 Même si les États membres recourent de plus en plus à des processus de consultation inclusifs, la participation des parties prenantes à la désignation et à la gestion opérationnelle des zones marines protégées demeure inégale, ces parties ne disposant souvent ni du temps ni des moyens nécessaires pour influencer sur les décisions de désignation et de gestion. À ces difficultés s'ajoutent des lacunes persistantes dans les données, notamment en ce qui concerne la petite pêche artisanale, qui compliquent l'évaluation précise de l'incidence économique des mesures de conservation. Par conséquent, les processus de consultation actuels ne garantissent pas toujours la durabilité sociale, la transparence de la gouvernance ni un juste équilibre entre les objectifs environnementaux et socio-économiques, alors même que ces éléments sont indispensables au succès à long terme des zones marines protégées (voir points [55](#) à [67](#)).



Recommandation n° 3

Œuvrer avec les États membres à accompagner une véritable transition vers les objectifs environnementaux, des moyens de subsistance durables et des secteurs d'activité compétitifs en encourageant une forte participation des parties prenantes

La Commission devrait aider les États membres:

- a) à recenser et à mettre en œuvre des actions visant à atténuer les répercussions socio-économiques des mesures de conservation, y compris celles liées aux restrictions de pêche, sur les moyens de subsistance des communautés côtières, tout en favorisant les approches permettant d'accroître les bénéfices associés aux zones marines protégées;
- b) dans leurs efforts pour garantir que les parties prenantes locales participent réellement aux décisions relatives aux zones marines protégées.

Quand? D'ici à fin 2029.

- 15** La plupart des zones marines protégées ne bénéficient pas d'une gestion adaptative efficace. Si de nombreux sites disposent de plans de gestion, leur mise en œuvre se révèle souvent peu efficace en raison de difficultés liées aux ressources humaines et à la variabilité des financements. En outre, un suivi rigoureux et continu fait largement défaut, la plupart des sites ayant recours à une collecte de données *ad hoc*. La Commission n'a pas élaboré de cadre normalisé d'évaluation de la gestion permettant de suivre de manière cohérente si la gestion des zones marines protégées atteint les résultats écologiques et sociaux recherchés (voir points 70 à 83).



Recommandation n° 4

Renforcer la gestion adaptative et le suivi des zones marines protégées

La Commission devrait soutenir la gestion adaptative des zones marines protégées sur la base de données cohérentes, notamment en proposant une méthodologie rigoureuse d'évaluation de l'efficacité de la gestion.

Quand? D'ici à fin 2029.

- 16** Malgré l'ancienneté de la législation de l'UE relative à la protection de la nature, la protection de la biodiversité marine voulue par les directives «Oiseaux» et «Habitats» est encore loin d'atteindre ses objectifs. Le dernier [rapport sur l'état de la nature dans l'UE](#), publié en 2020, présentait les résultats du «bilan de santé» périodique du réseau Natura 2000 pour la période 2013-2018. Il faisait apparaître des résultats de conservation médiocres dans la durée. Pour de nombreuses zones marines protégées examinées dans le cadre de notre audit, l'état biologique observé était contrasté ou inconnu, notamment en ce qui concerne les habitats. Nous avons également constaté que plusieurs de ces zones n'étaient pas assorties de plans d'adaptation au changement climatique et ne tiraient pas pleinement parti des possibilités d'atténuation offertes par la gestion du carbone (voir points [84](#) à [88](#)).
- 17** Le [règlement \(UE\) 2024/1991 relatif à la restauration de la nature](#) marque le passage, à l'échelle de l'UE, d'une logique de protection passive à une logique de restauration active des écosystèmes. Il fixe des objectifs juridiquement contraignants visant à restaurer 20 % des zones marines d'ici à 2030 et l'ensemble des écosystèmes dégradés d'ici à 2050. Il impose également de renforcer les connaissances scientifiques servant de fondement aux activités de restauration et vise à garantir la viabilité à long terme de l'économie bleue (les activités économiques liées aux océans, aux mers et aux régions côtières). Toutefois, sa mise en œuvre dans le milieu marin se heurte à plusieurs obstacles qui rendent l'exercice plus complexe que la restauration d'écosystèmes terrestres dégradés. Parmi ces obstacles figurent le manque de données sur les habitats d'eaux profondes, la longueur de la procédure administrative nécessaire, dans le cadre de la politique commune de la pêche, pour adopter les restrictions de pêche requises, ainsi que les coûts opérationnels élevés (voir points [89](#) à [93](#)).

02

Nos observations en détail

Les objectifs opérationnels ambitieux de l'UE ont peu de chances d'être atteints

18 La [stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030](#) fixe l'ambition stratégique d'enrayer l'appauvrissement de la biodiversité. Dans le cadre de son objectif consistant à inverser cette tendance et à améliorer l'efficacité de la conservation de la nature dans l'ensemble de l'UE, elle:

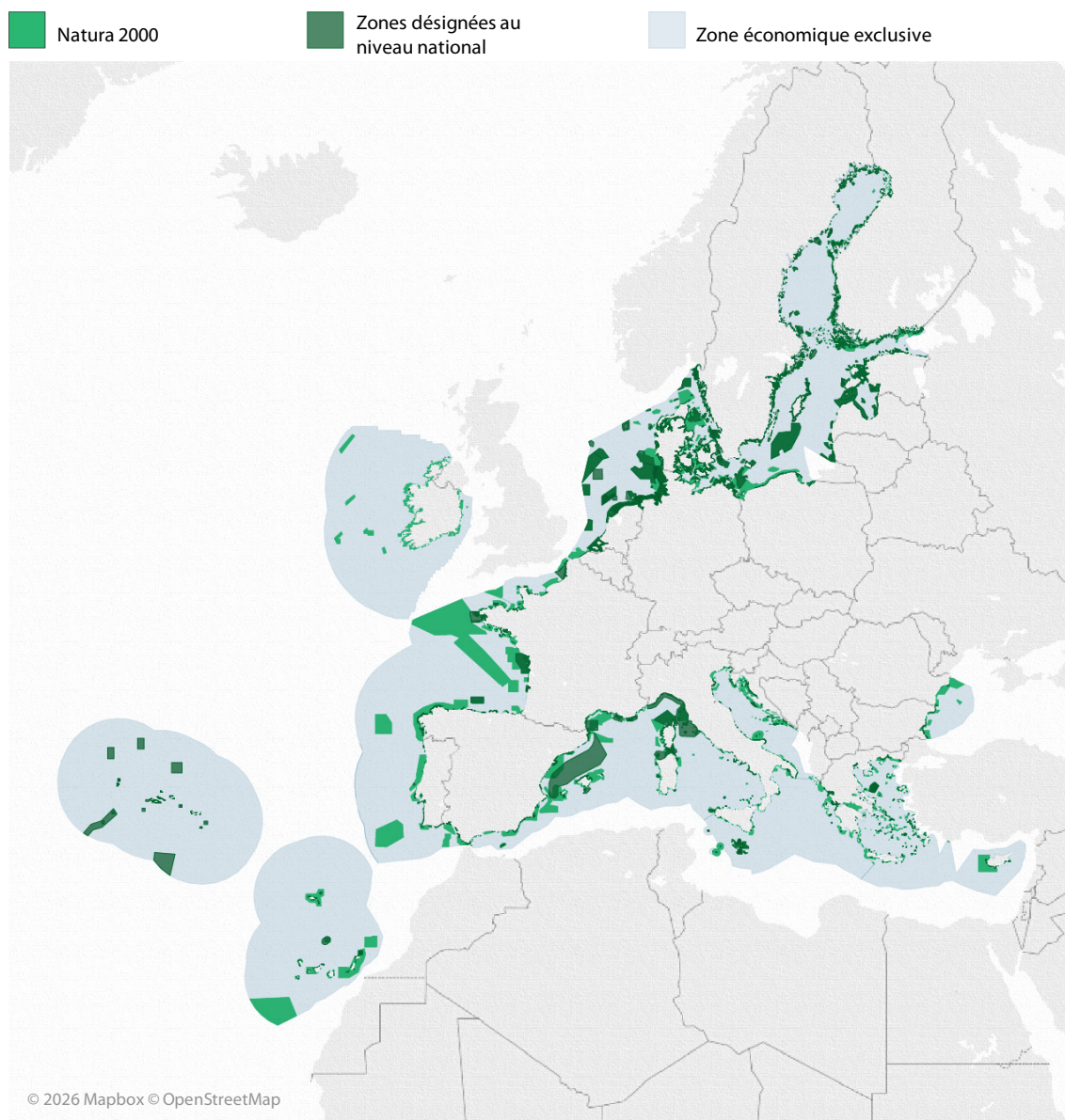
- fixe des objectifs relatifs à la superficie couverte par des zones protégées;
- préconise la mise en place d'un réseau cohérent de zones protégées à l'échelle de l'UE; et
- vise à mobiliser au moins 20 milliards d'euros par an de financements publics et privés en faveur de la conservation et de la restauration de la nature.

19 Nous avons examiné si l'UE était en bonne voie pour atteindre ses objectifs en matière de superficie couverte par les zones marines protégées (ZMP), de connectivité écologique et de financements consacrés à la biodiversité.

La superficie des zones marines protégées augmente progressivement, mais pas suffisamment pour atteindre les objectifs de l'UE

- 20** La stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 fixe un objectif clair consistant à protéger 30 % des mers de l'UE d'ici à 2030 et à placer 10 % d'entre elles sous «protection stricte». Ces objectifs concernent l'ensemble du territoire de l'UE. La Commission a donc demandé à chaque État membre de participer à l'effort collectif en étendant le réseau Natura 2000 et les régimes nationaux de protection, en particulier dans les zones marines susceptibles d'abriter une très grande biodiversité.
- 21** Les données les plus récentes [publiées par l'Agence européenne pour l'environnement](#) (AEE) en 2025 montrent qu'en 2023, 13,7 % des eaux marines de l'UE (hors territoires d'outre-mer) étaient désignées comme zones marines protégées, soit une augmentation de seulement 80 567 km² (1,6 %) par rapport à 2020. Ce résultat est très inférieur à l'objectif de 30 % fixé par la stratégie en faveur de la biodiversité. [L'AEE a reconnu](#) qu'il était peu probable que cet objectif soit atteint dans les délais prévus.
- 22** Notre analyse montre que 82 % de ces zones marines protégées relèvent du réseau Natura 2000 (10,4 % des mers de l'UE), qui comprend 3 648 sites marins couvrant une superficie de 525 853 km². Étant donné qu'un même site peut faire l'objet de plusieurs désignations, nous avons analysé les chevauchements et compté :
- 2 875 zones spéciales de conservation, couvrant 415 932 km², désignées en vertu de la directive «Habitats»; et
 - 1 203 zones de protection spéciale, couvrant 325 261 km², désignées en vertu de la directive «Oiseaux».
- 23** En plus des sites Natura 2000, il existe 6 610 sites désignés au niveau national, couvrant une superficie totale de 243 670 km². Il existe des chevauchements entre plus de 50 % d'entre eux et des sites Natura 2000. Dès lors, bien que situés dans la même zone géographique, ces sites relèvent d'un cadre juridique différent (voir [figure 2](#)).

Figure 2 | Carte des sites Natura 2000 et des zones marines protégées désignées au niveau national dans les zones économiques exclusives des États membres de l'UE



Source: Cour des comptes européenne, sur la base de données obtenues auprès de l'Agence européenne pour l'environnement (2024) et de l'Institut flamand de la Mer (2026).

Avertissement: Les zones et frontières maritimes représentées sur cette carte le sont exclusivement aux fins du présent audit et reposent sur des ensembles de données provenant de sources externes. Leur représentation est sans préjudice du statut juridique ou de la délimitation de tout territoire, espace maritime ou frontière. Elle ne saurait être interprétée comme l'expression d'une position de la Cour des comptes européenne ou de l'Union européenne en ce qui concerne la souveraineté, la juridiction ou les revendications maritimes.

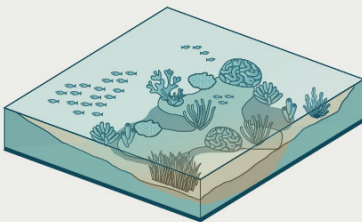
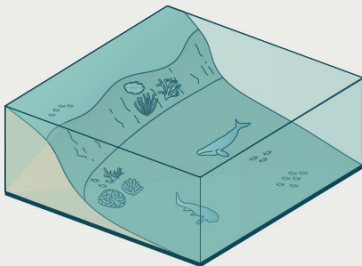
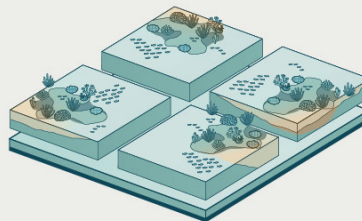
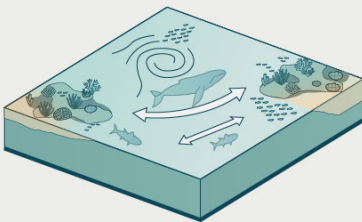
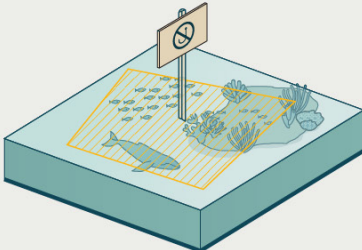
- 24** L'AEE rend compte de la superficie des zones désignées, quelles que soient les mesures de protection auxquelles elles sont assorties. Par conséquent, le fait que la Commission comptabilise toutes les zones «désignées» comme des zones marines «protégées» donne une image trop optimiste de la situation réelle.
- 25** L'objectif de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité consistant à placer sous protection juridique au moins 30 % des mers de l'Union ne précise ni la méthode de calcul à utiliser ni la superficie maritime de référence de l'UE. Les calculs les plus récents de l'AEE reposent sur la définition désormais dépassée de la zone économique exclusive de l'UE établie en 2018 pour déterminer la «zone d'évaluation des ZMP». Or celle-ci est inférieure de 7 % à la superficie totale des zones économiques exclusives entourant l'ensemble des États membres côtiers. En d'autres termes, cette méthode sous-estime la superficie maritime de l'UE, ce qui a une incidence directe sur le calcul de la superficie des ZMP au regard de l'objectif de 30 % et majore mécaniquement le résultat d'environ un point de pourcentage.

Le réseau de zones marines protégées de l'UE ne satisfait pas aux critères écologiques

- 26** Au-delà des objectifs relatifs à la superficie des zones protégées, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 prévoit également que la désignation de nouvelles zones protégées et strictement protégées s'accompagne de la mise en place de **corridors écologiques**, afin de constituer un réseau transeuropéen cohérent de zones marines protégées. Ces corridors empêchent l'isolement génétique, permettent la migration des espèces et contribuent au maintien et à l'amélioration de la santé des écosystèmes. Il est possible d'utiliser des **critères écologiques spécifiques** pour évaluer si un groupe de zones marines protégées **forme un réseau** leur permettant d'atteindre des objectifs qu'elles ne pourraient atteindre seules (voir **encadré 1**).

Encadré 1

Exigences écologiques applicables aux réseaux de zones marines protégées à l'échelle d'un bassin maritime

	Objectif technique	Objectif biologique
 Adéquation Les différentes ZMP doivent être suffisamment vastes et présenter une qualité écologique suffisante pour assurer le maintien ou l'amélioration des structures (par exemple les récifs coralliens structurellement complexes) et des fonctions (par exemple le cycle des nutriments) qu'elles visent à protéger.	Sites ≥ 30 km ²	Fonctionnalité des habitats
 Représentativité Cette exigence vise à garantir que le réseau couvre toute la biodiversité typique et unique présente dans un bassin maritime donné. La protection doit s'étendre à toutes les profondeurs, de l'estran aux plaines abyssales, afin d'éviter un «biais côtier» qui laisserait les écosystèmes profonds et hauturiers sans protection.	30 % de chaque type d'habitat	Diversité des écosystèmes
 Réplication Cette exigence vise à rendre le réseau résilient face aux catastrophes localisées, telles que les marées noires ou les vagues de chaleur marines. La présence de plusieurs occurrences d'un même habitat permet de préserver des populations génétiquement diversifiées et constitue un facteur essentiel de survie évolutive à long terme.	≥ 4 occurrences par bassin maritime	Résilience face aux catastrophes
 Connectivité La connectivité garantit que les ZMP sont suffisamment proches les unes des autres pour permettre le déplacement des larves et des adultes migrants. Les petites ZMP servent également d'étapes pour les grandes espèces migratrices telles que les baleines ou le thon rouge.	Espacement de 20 à 50 km	Échanges génétiques / dispersion larvaire
 Protection stricte Si 30 % de la superficie marine doivent être protégés, au moins 10 % doivent bénéficier d'une protection stricte (catégories Ia et Ib de l'UICN). Dans ces zones, toutes les activités extractives (pêche, exploitation minière, dragage) sont interdites afin de permettre le rétablissement des niveaux trophiques naturels et de la biomasse des superprédateurs.	10 % de zones interdites de pêche	Rétablissement des superprédateurs

Source: Cour des comptes européenne, sur la base des lignes directrices de l'AEE et de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

27 À l'heure actuelle, le réseau des régions marines de l'UE ne satisfait à aucun de ces critères écologiques et il n'est encore ni fonctionnel ni cohérent. Si les habitats côtiers peu profonds (herbiers marins, estuaires) sont bien représentés, les habitats d'eaux profondes et [les habitats hauturiers restent sous-représentés](#). Dans de nombreuses zones marines protégées de la mer Baltique et de la mer du Nord, une connectivité structurelle existe, mais les sites de la Méditerranée et de l'Atlantique sont des «îlots écologiques». La plupart des zones protégées méditerranéennes sont [séparées par plus de 100 km](#) d'eaux soumises à une exploitation intense, ce qui empêche les échanges génétiques nécessaires à la résilience des écosystèmes. La proportion estimée de zones strictement protégées dans les mers de l'UE reste faible, [de l'ordre de 1 %](#) (voir point [54](#)).

28 La Commission ne dispose d'aucun mécanisme spécifique permettant de suivre le développement des réseaux et leur cohérence écologique, ce qui limite sa capacité à mettre en place des corridors écologiques dans le cadre d'un réseau transeuropéen de la nature, comme le prévoit la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Actuellement, la surveillance repose principalement sur les cadres établis par les conventions sur les mers régionales ou par les différents États membres. Or les objectifs de ces conventions diffèrent en partie de ceux de l'UE (par exemple, elles ne prévoient pas d'objectif de 10 % de zones strictement protégées). En outre, leur portée géographique peut soit être limitée par nature, souvent à un seul bassin maritime, soit s'étendre au-delà des eaux de l'UE (comme dans le cas de la convention [OSPAR](#) ou de la [convention de Barcelone](#)).

Les financements de l'UE consacrés aux zones marines protégées proviennent de plusieurs instruments et sont difficiles à retracer

29 La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 prévoit de mobiliser au moins 20 milliards d'euros par an en faveur de la nature grâce à la combinaison de plusieurs sources de financement, publiques et privées, aux niveaux national et européen. En 2023, [la Commission a estimé](#) que le maintien et le développement du seul réseau Natura 2000 nécessitaient 10 milliards d'euros par an, dont 3,5 % (323 millions d'euros) pour le volet marin.

- 30** Les politiques maritimes de l'Union sont financées par différents instruments de l'UE gérés séparément. Les mécanismes de suivi actuels n'offrent pas un niveau de détail suffisant pour connaître avec précision le montant des financements de l'UE consacrés, par la Commission ou les États membres, à l'enrayement de l'appauvrissement de la biodiversité marine. Le montant total des dépenses consacrées à la désignation et à la gestion des zones marines protégées de l'UE demeure inconnu.
- 31** Notre analyse montre que, sur l'ensemble du cadre financier pluriannuel 2021-2027, environ 600 millions d'euros provenant des Fonds de l'UE ont jusqu'à présent été affectés à la biodiversité marine. Ces financements sont soit gérés directement par la Commission, notamment dans le cadre des programmes LIFE (150 millions d'euros) et Horizon Europe (62,4 millions d'euros), soit mis en œuvre en gestion partagée avec les États membres, principalement par l'intermédiaire du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (377 millions d'euros) et des fonds relevant de la politique de cohésion (18,2 millions d'euros) (voir [annexe V](#)).
- 32** Aucun des trois États membres dans lesquels nous nous sommes rendus ne disposait d'une vue d'ensemble consolidée, au niveau national, des financements de l'UE spécifiquement alloués aux zones marines protégées ni des projets financés dans chacune d'entre elles, ce qui limitait la capacité des autorités à rendre compte de l'utilisation de ces fonds et compliquait la gestion stratégique des réseaux de zones protégées. Les informations financières étaient toutefois souvent disponibles au niveau des projets individuels.
- 33** Nous avons constaté que le soutien financier de l'UE ciblant spécifiquement les zones marines protégées demeurait relativement faible par rapport à l'ensemble des financements consacrés à la biodiversité et qu'il était morcelé entre plusieurs instruments de financement. Les fonds de l'UE jouent un rôle important, souvent essentiel, dans le financement de projets pilotes et de travaux d'analyse relatifs aux zones marines protégées. Ils ne sauraient toutefois assurer à eux seuls le financement à long terme des activités de gestion, de suivi et de contrôle dans les zones marines protégées, ni de la mise en œuvre de solutions innovantes.

Le cadre de l'UE peine à garantir des niveaux de protection cohérents

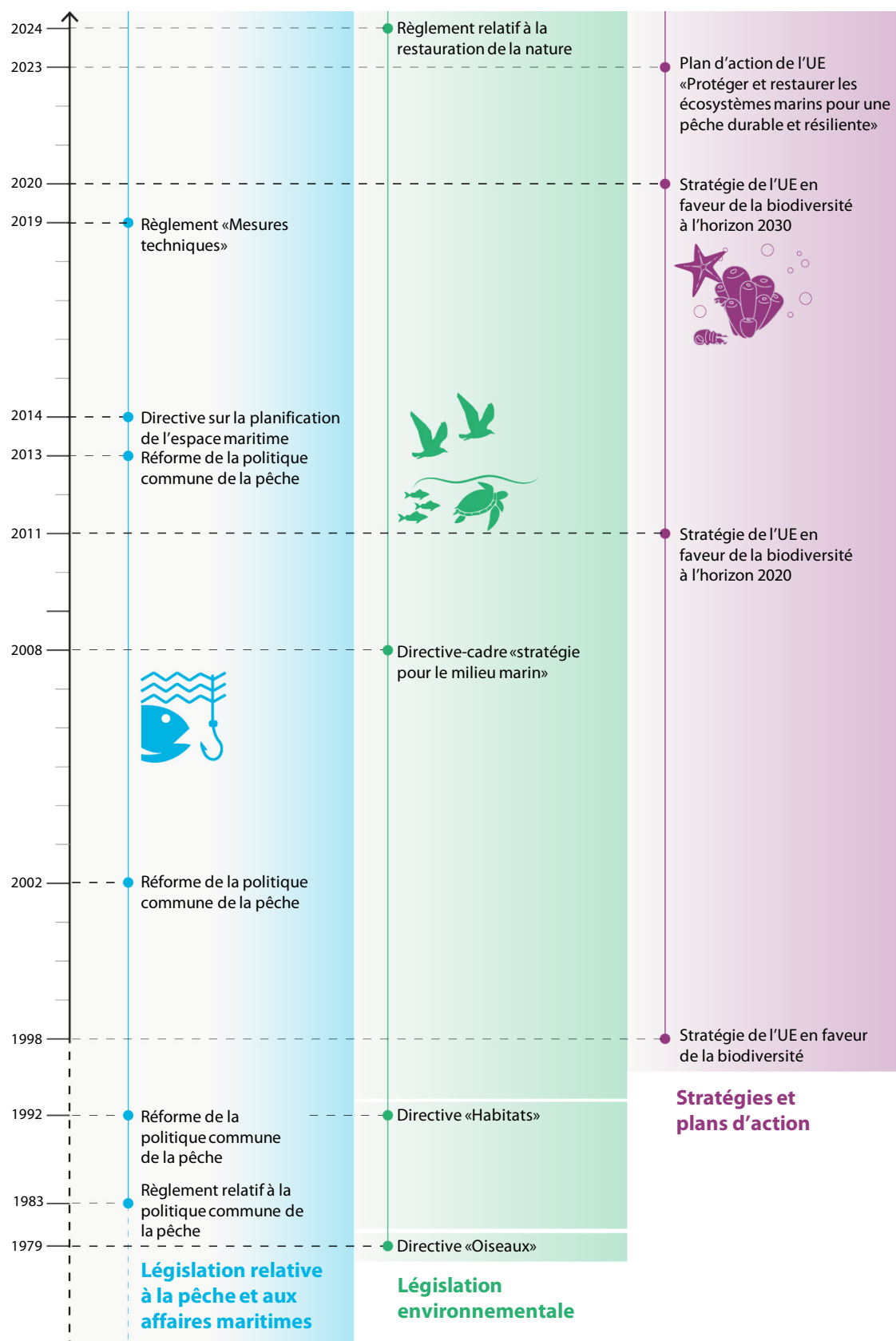
- 34** La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 vise à accroître la superficie des zones marines protégées, mais l'extension des zones désignées est insuffisante. La désignation doit s'accompagner de mesures qui garantissent une protection effective et produisent des résultats concrets en matière de conservation.
- 35** Nous avons examiné si le cadre réglementaire de l'UE prévoyait les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que la désignation se traduise par une protection effective. Nous avons analysé le soutien apporté par la Commission aux États membres pour déterminer et désigner des zones marines protégées. Nous avons accordé une attention particulière à la pêche, compte tenu de son incidence écologique sur les écosystèmes marins et du rôle central que jouent les mesures de gestion de la pêche dans la réalisation des objectifs de conservation au sein des zones protégées.

Un cadre réglementaire établi de longue date pour la désignation des zones protégées au sein de l'UE

- 36** La désignation des zones marines protégées dans l'UE s'appuie sur un cadre réglementaire élaboré sur plus de quarante ans (voir [figure 3](#)). La [directive «Oiseaux»](#) de 1979 et la [directive «Habitats»](#) de 1992 fournissent aux États membres une base juridique claire pour déterminer les zones marines présentant un intérêt écologique et désigner des sites Natura 2000. Pour chacun de ces sites, des objectifs de conservation spécifiques doivent être définis et les mesures de conservation nécessaires à leur réalisation doivent être adoptées. Ces directives encouragent également la coopération transfrontière au sein des régions partagées afin d'assurer la cohérence du réseau de zones protégées.
- 37** Bien qu'elle ne soit pas spécifiquement consacrée aux zones marines protégées, la [directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»](#) (DCSMM) de 2008 vise à renforcer leur efficacité écologique en veillant à ce qu'elles contribuent à l'amélioration de la santé des écosystèmes marins dans leur ensemble. Cette directive établit le cadre juridique nécessaire pour parvenir à un bon état écologique du milieu marin et impose aux États membres de mettre en œuvre des stratégies destinées à faire face aux pressions telles que la pollution, les déchets et l'appauvrissement de la biodiversité.

- 38** La [directive de 2014 relative à la planification de l'espace maritime](#) complète ce cadre juridique en imposant une planification intégrée de l'espace maritime qui vise à assurer un équilibre entre les différentes activités humaines, telles que la pêche, l'aquaculture, le transport maritime et la production d'énergie en mer, et les objectifs de conservation. Les États membres peuvent intégrer les zones marines protégées dans leurs plans maritimes nationaux afin de réduire les conflits entre les utilisations économiques du milieu marin et les objectifs environnementaux.

Figure 3 | Cadre de l'UE pour la protection du milieu marin



Source: Cour des comptes européenne.

- 39** La Commission peut engager une action à l'encontre des États membres dont elle juge qu'ils enfreignent le droit de l'Union. Au moment de l'audit, trois [dialogues pré-infractionnels](#) et 24 [procédures d'infraction](#) devant la Cour de justice de l'Union européenne étaient engagés en ce qui concerne le volet marin du réseau Natura 2000.

La désignation de zones protégées n'entraîne pas directement leur protection ni des restrictions d'activité

- 40** Les États membres déterminent, proposent et désignent les sites Natura 2000 ainsi que les zones protégées au niveau national. Afin de les épauler dans cette tâche, la Commission a publié plusieurs documents d'orientation. Parmi les principaux figurent les [lignes directrices pour la mise en place du réseau Natura 2000 en milieu marin](#) (2012), les lignes directrices de 2019 sur l'interprétation de l'article 6 de la directive «Habitats» – «[Gérer les sites Natura 2000](#)», ainsi que les [critères et orientations de la Commission pour la désignation des zones protégées](#), publiés en 2022.
- 41** Les principales orientations relatives à la désignation des zones protégées n'ont été publiées qu'en 2022, soit deux ans après la date prévue dans la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Ces orientations définissent la notion de «protection stricte» dans le contexte de l'objectif de 10 % fixé par la stratégie. Cette définition correspond aux catégories Ia («réserve naturelle intégrale») et Ib («zone de nature sauvage»), ainsi qu'en partie à la catégorie II («parc national») des [Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion des aires protégées](#) de l'Union internationale pour la conservation de la nature². Toutefois, les orientations de la Commission ne prévoient pas de classification harmonisée des catégories de protection ni des activités autorisées correspondantes pour les zones qui ne relèvent pas de la «protection stricte». Il n'existe donc pas de définition globale des zones marines protégées à l'échelle de l'UE (voir [encadré 2](#)).

² Fondée en 1948, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est une autorité mondiale de premier plan, qui œuvre en faveur de la conservation de la nature et du développement durable. Elle diffuse des connaissances, des outils et des orientations stratégiques, notamment la [Liste rouge des espèces menacées de l'UICN](#), qui fait autorité en la matière.

Encadré 2

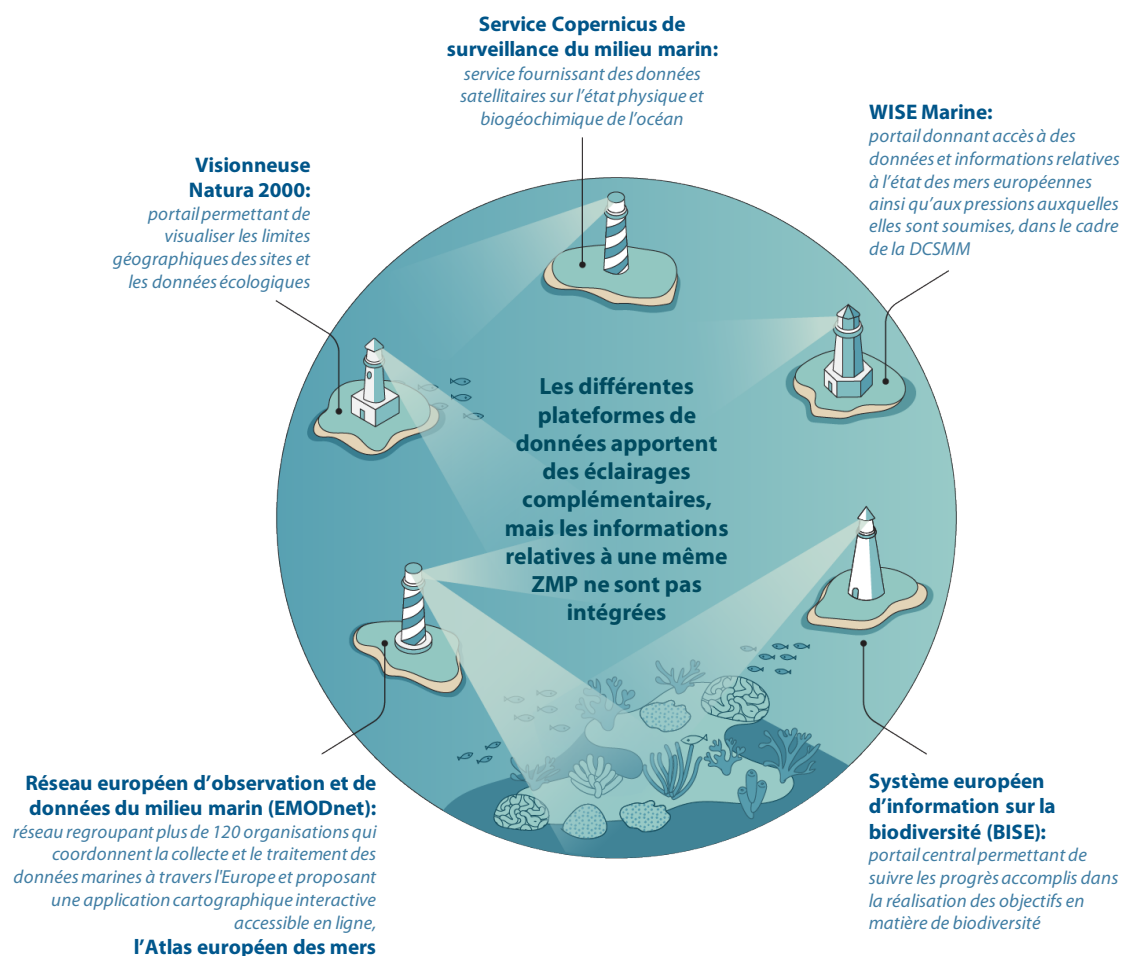
Matrice des activités qui peuvent être appropriées à chaque catégorie de gestion de l'Union internationale pour la conservation de la nature

	Zones strictement protégées			ZMP ordinaires			
	Réserve naturelle intégrale		Parc national	Aire de gestion des habitats ou des espèces		Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles	
	la	lb	II	III	IV	V	VI
Activités	la	lb	II	III	IV	V	VI
Recherche sans prélèvement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Usage traditionnel sans prélèvement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Rétablissement/amélioration de la conservation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pêche/ramassage traditionnels	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Activités de loisirs sans prélèvement (par exemple la plongée)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Tourisme extensif	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Navigation	Non	Non	Variable	Variable	Oui	Oui	Oui
Recherche avec prélèvement	Variable	Variable	Variable	Variable	Oui	Oui	Oui
Production d'énergie renouvelable	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Restauration/mise en valeur pour d'autres raisons	Non	Non	Variable	Variable	Oui	Oui	Oui
Pêche/récolte de loisirs (durable)	Non	Non	Non	Non	Variable	Oui	Oui
Pêche/récolte: pêche locale (durable)	Non	Non	Non	Non	Variable	Oui	Oui
Pêche industrielle, aquaculture industrielle	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Aquaculture à petite échelle	Non	Non	Non	Non	Variable	Oui	Oui
Travaux (par exemple construction de port, dragage)	Non	Non	Non	Non	Variable	Oui	Oui
Déversement de déchets non traités	Non	Non	Non	Non	Non	Variable	Variable
Exploitation minière et extraction de pétrole et de gaz	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Source: Lignes directrices de l'UICN pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées.

- 42** Pour atteindre les objectifs de conservation, il est impératif de réduire les pressions exercées par l'homme. Or la législation de l'UE n'impose aucune exigence en ce sens et ne prévoit pas de restrictions des activités au sein des zones protégées (par exemple l'interdiction des activités d'extraction destructrices). La Commission estime que la désignation de zones marines protégées n'implique pas nécessairement l'interdiction de toute activité humaine, mais plutôt la mise en place de mesures de gestion efficaces conformes aux objectifs de conservation définis pour ces zones. Toutefois, elle n'a élaboré ni norme commune de gestion ni méthode spécifique permettant de déterminer quelles activités sont compatibles avec les objectifs de conservation d'une zone marine protégée donnée et lesquelles doivent être limitées, compte tenu de leur incidence environnementale, économique et sociale.
- 43** L'absence de classification harmonisée des catégories de protection et de méthode commune permettant de déterminer les restrictions nécessaires laisse dans une large mesure aux États membres le soin de définir les besoins de protection ainsi que les mesures correspondantes. Par conséquent, le niveau de protection [peut varier d'un site à l'autre et d'un État membre à l'autre](#), même au sein du réseau Natura 2000.
- 44** La Commission exploite plusieurs services de données parallèles qui fournissent des informations de suivi relatives à des initiatives spécifiques (voir [figure 4](#)).

Figure 4 | Principaux services de données en lien avec le milieu marin



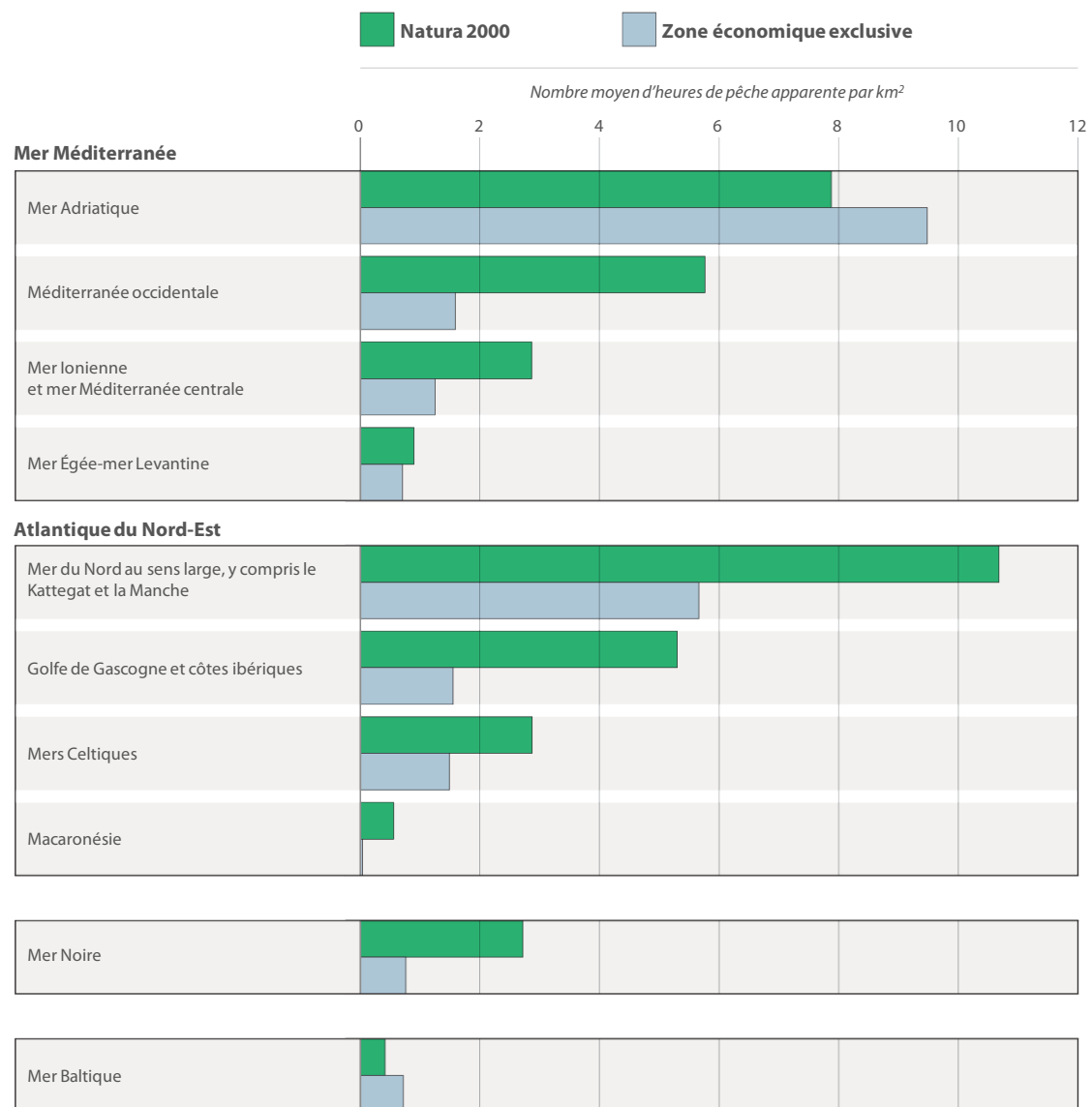
Source: Cour des comptes européenne.

- 45** Malgré cette apparente abondance d'informations, la Commission ne fournit pas de données normalisées concernant les objectifs de conservation, l'état écologique ou les indicateurs de biodiversité propres à chaque zone marine protégée. Des initiatives indépendantes, telles que [ProtectedSeas Navigator](#) ou [Protected Planet](#), tentent de remédier à ces lacunes. Toutefois, leur champ d'action reste limité aux données ouvertes des différentes zones marines protégées et ne permet pas de replacer ces données dans un contexte environnemental ou social plus large.

La protection des zones de pêche est un processus long et complexe

- 46** La pêche est l'une des principales pressions exercées par l'homme sur le milieu marin. Les prélèvements à grande échelle d'organismes marins et les dommages causés aux fonds marins perturbent l'équilibre écologique et contribuent à l'appauvrissement de la biodiversité marine. L'intensité des prélèvements de ressources biologiques de la mer dans les zones marines protégées est **directement liée** au niveau de protection qu'elles assurent (voir **annexe I**).
- 47** Nous avons analysé l'effort de pêche apparent (parfois appelé «pression de pêche apparente») dans les mers de l'UE. L'objectif était de déterminer si celui-ci différait, au sein d'une même sous-région définie par la DCSMM (voir **figure 1**), entre les eaux situées à l'intérieur et à l'extérieur des zones Natura 2000 comprises dans les limites des zones économiques exclusives des États membres de l'UE.
- 48** Les résultats globaux de cette analyse sont présentés à la **figure 5**. Nos calculs montrent que l'effort de pêche apparent dans les zones marines Natura 2000 est 1,72 fois plus élevé qu'en dehors de ces zones. Environ 85 % de cet effort de pêche apparent est imputable à des activités de pêche utilisant les engins de fond les plus destructeurs. Dans huit sous-régions marines, l'incidence des activités de pêche à l'intérieur des zones marines protégées était nettement plus élevée que dans les eaux environnantes. Le cas de la mer du Nord est particulièrement notable: l'effort de pêche apparent observé dans ses zones Natura 2000 (environ 11 heures par km²) y est presque deux fois plus élevé que dans les eaux environnantes (environ 6 heures par km²).
- 49** Ces résultats peuvent s'expliquer par le fait que **de nombreuses aires marines protégées côtières englobent certains des lieux de pêche les plus productifs**. Il n'en demeure pas moins qu'un effort de pêche apparent plus élevé à l'intérieur des zones marines protégées que dans les eaux environnantes pourrait compromettre la protection effective des espèces marines et justifie que l'on s'y intéresse de près.

Figure 5 | Effort de pêche apparent moyen à l'intérieur et à l'extérieur des zones marines Natura 2000 dans dix sous-régions marines européennes



Remarque: Les valeurs correspondent au nombre d'heures d'activité de pêche apparente par km² et par an, et ont été calculées sur la base des données de suivi des navires provenant du système d'identification automatique publiées par Global Fishing Watch (voir [annexe III](#)), pour dix sous-régions marines européennes sur la période 2020-2024.

Source: Analyse effectuée par la Cour des comptes européenne.

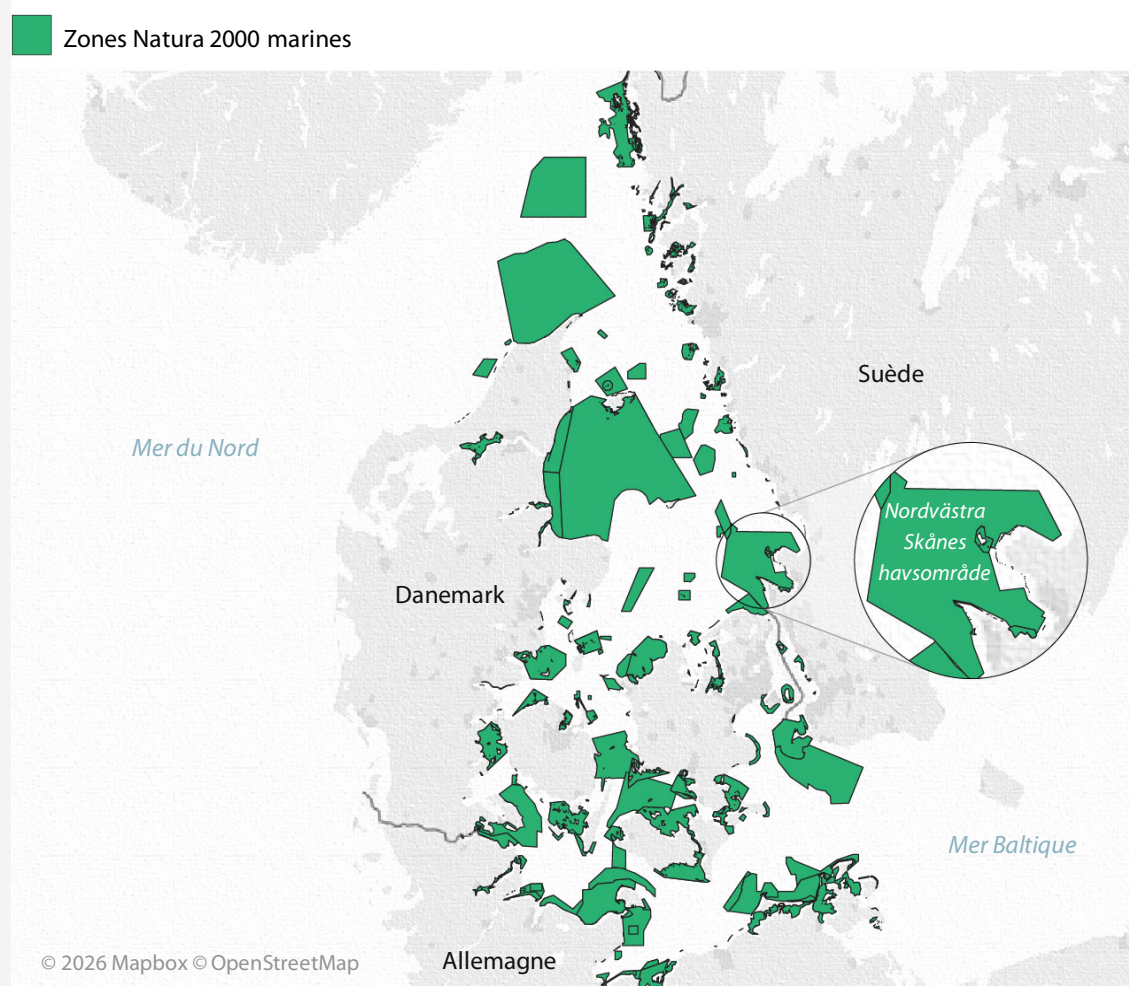
50 Lorsque les activités de pêche doivent être limitées à des fins de conservation, la [politique commune de la pêche](#) (PCP) s'applique. Les mesures de conservation en matière de pêche peuvent être adoptées selon les modalités ci-après.

- Les États membres peuvent adopter des mesures applicables à leurs propres navires de pêche (article 11, paragraphe 1, du règlement relatif à la PCP) ou aux navires de pêche de l'UE opérant dans la zone des 12 milles marins, après consultation de la Commission, des États membres concernés et des conseils consultatifs compétents (article 20 du règlement relatif à la PCP).
- La Commission peut adopter des actes délégués précisant des mesures de conservation tenant compte des spécificités régionales des pêcheries et des zones concernées lorsque ces mesures touchent les navires de pêche de plus d'un État membre (par exemple au titre de l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement relatif à la PCP et de l'article 15 du règlement «Mesures techniques»).

51 Lorsqu'un État membre souhaite que la Commission instaure des mesures de conservation ayant une incidence sur les flottes de pêche d'autres États membres, il doit engager une procédure en ce sens. La procédure prévue à l'article 11 du règlement relatif à la PCP peut souvent s'avérer complexe. L'État membre demandeur doit fournir des preuves scientifiques à l'appui de celle-ci et chercher à convenir d'une recommandation commune avec les autres États membres ayant un intérêt halieutique dans la zone concernée. Cette procédure peut prendre plusieurs années et implique des négociations avec d'autres États membres ainsi qu'avec différents groupes de parties prenantes (voir [encadré 3](#)).

Encadré 3

Recommandation commune concernant des mesures de conservation dans la zone maritime de la *Nordvästra Skånes havsområde* dans le Kattegat



Source: Cour des comptes européenne, sur la base de données obtenues auprès de l'Agence européenne pour l'environnement (2024).

Le Kattegat est une zone maritime située entre le Danemark et la Suède, qui relie la mer Baltique et la mer du Nord. Le 6 novembre 2024, la Suède (agissant en qualité d'État membre demandeur), le Danemark et l'Allemagne ont soumis conjointement une proposition de mesures en matière de pêche à l'échelle de l'UE pour le site Natura 2000 de la *Nordvästra Skånes havsområde* dans le Kattegat. La recommandation commune présente les mesures de conservation dans le domaine de la pêche proposées par la Suède pour atteindre les objectifs de conservation fixés pour la zone marine protégée, notamment:

- la création d'une zone d'interdiction de la pêche excluant toute activité de pêche;
- l'interdiction d'engins de fond mobiles dans toute la zone marine protégée;
- la restriction de la pêche au moyen de filets fixes, de palangres et de verveux (nasses cylindriques).

Le Danemark et l'Allemagne ont un intérêt direct dans la gestion de la pêcherie concernée. Le Danemark et la Suède appliquent déjà des réglementations nationales en matière de pêche dans cette zone, tandis que les navires allemands ne sont soumis à aucune limitation. Le Comité scientifique, technique et économique de la pêche a présenté son évaluation lors de sa [session du 24 au 28 mars 2025](#). La recommandation commune a été adoptée par la Commission le 7 avril 2026 et est entrée en vigueur le 6 juillet 2026 (règlement délégué (UE) 2026/785 de la Commission). Le règlement renforce les restrictions existantes concernant la pêche et instaure un cadre européen harmonisé qui s'applique désormais à l'ensemble de la zone, y compris à la zone d'interdiction de la pêche, de sorte que les navires de pêche allemands sont soumis aux mêmes limitations que les flottes danoise et suédoise.

52 Avant d'adopter un règlement délégué applicable à l'ensemble des navires de pêche de l'UE, la Commission procède elle-même à une analyse et à des consultations, qui lui ont pris, par le passé, entre quatre mois et quatre ans. Ainsi, depuis l'adoption de la politique commune de la pêche en 2013, la Commission n'a publié que dix actes juridiques limitant les activités de pêche dans une quarantaine de zones protégées. Étant donné que, pour réaliser les objectifs de la stratégie en faveur de la biodiversité, les plus de 6 000 sites que compte le réseau d'aires marines protégées doivent bénéficier d'une protection contre la pression exercée par la pêche, les instruments actuels de la PCP ne permettent pas de progresser au rythme nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux dans un avenir prévisible. Dans son [évaluation du règlement relatif à la PCP](#), la Commission a conclu que la mise en œuvre de l'article 11 s'était révélée difficile et longue.

53 En appliquant ces procédures, la Commission peut instaurer des zones de pêche restreinte. Bien que ces dernières et les zones marines protégées n'aient pas la même vocation, qu'elles relèvent de cadres juridiques distincts et qu'elles soient gérées par des autorités différentes (voir [tableau 1](#)), elles peuvent, dans la pratique, servir un objectif similaire de réduction de la pression exercée par la pêche. Ainsi, une zone de pêche restreinte permanente bien gérée, dans laquelle le chalutage de fond est interdit ou limité, peut contribuer à protéger les habitats des fonds marins.

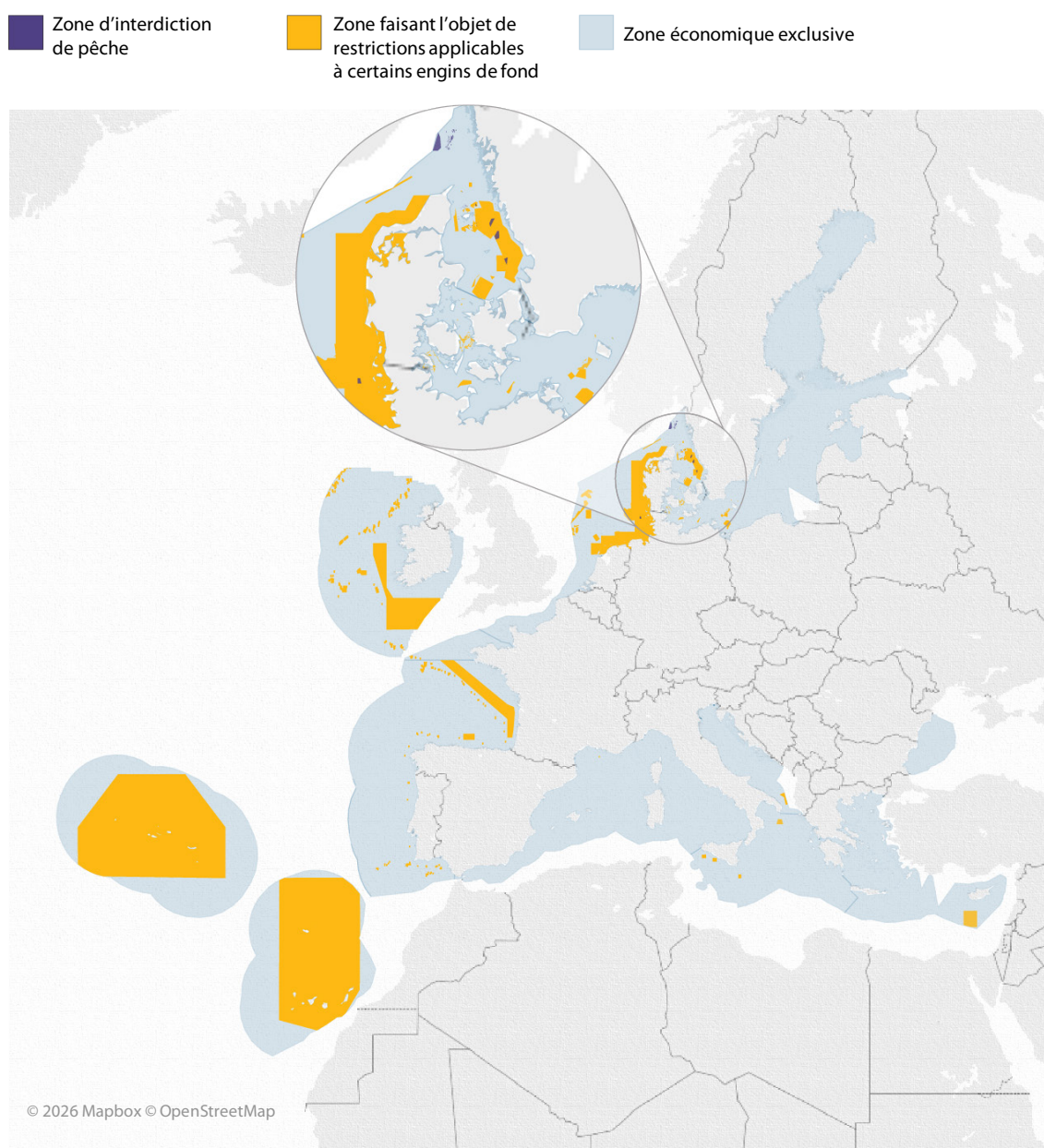
Tableau 1 | Principales différences entre zones de pêche restreinte et zones marines protégées

Aspects	Zone de pêche restreinte	Zone marine protégée
	Politique de la pêche	Politique environnementale
Objectif principal	Gestion durable de la pêche et protection des poissons à certains stades de leur cycle de vie (par exemple les zones de frai et d'alevinage)	Conservation des écosystèmes au sens large, protection de la biodiversité, des habitats et du patrimoine culturel
Cible principale	Certaines espèces pêchées à des fins commerciales ou certains engins de pêche destructeurs (par exemple les chalutiers de fond)	Ensemble de l'écosystème marin, y compris les espèces non commerciales, les habitats et les structures des fonds marins
Autorité de gestion	Organismes de gestion de la pêche (par exemple les ministères nationaux compétents en matière de pêche ou les organisations régionales de gestion des pêches)	Ministères de l'environnement, agences de conservation de la nature ou organisations environnementales
Restrictions	Elles visent souvent certains engins de pêche ou certaines périodes de l'année, rarement les autres activités humaines (transport maritime, tourisme, etc.).	Elles peuvent concerner plusieurs activités humaines et être assorties de zones dédiées au tourisme ou à la recherche scientifique ainsi que de zones où la pêche est totalement interdite.

Source: Cour des comptes européenne.

54 Nous avons analysé 296 zones de pêche restreinte permanentes, d'une superficie de 1 259 288 km², établies dans le cadre de différents instruments de la PCP et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (voir [annexe IV](#)). Elles représentaient 15,1 % de la superficie des zones marines protégées et comprenaient 51 zones de pêche restreinte (525 km²) dans lesquelles toute activité de pêche était interdite de manière permanente (zones d'interdiction de pêche). Celles-ci garantissaient une protection stricte contre la pression exercée par la pêche sur 0,8 % de la superficie de la mer du Nord, où elles étaient toutes situées. Aucun autre bassin maritime n'avait établi de zones d'interdiction de pêche en vertu des règles de la PCP. La [figure 6](#) présente les zones de pêche restreinte que nous avons analysées.

Figure 6 | Carte des zones de pêche restreinte permanentes



Source: Cour des comptes européenne, à partir des polygones géographiques et des références juridiques correspondantes fournis par l'Agence européenne de contrôle des pêches (2026) et l'Institut flamand de la mer (2026), ainsi que de sa propre classification des types de restrictions.

Avertissement: Les zones et frontières maritimes représentées sur cette carte le sont exclusivement aux fins du présent audit et reposent sur des ensembles de données provenant de sources externes. Leur représentation est sans préjudice du statut juridique ou de la délimitation de tout territoire, espace maritime ou frontière. Elle ne saurait être interprétée comme l'expression d'une position de la Cour des comptes européenne ou de l'Union européenne en ce qui concerne la souveraineté, la juridiction ou les revendications maritimes. Cette carte a été établie exclusivement à des fins d'illustration et ne saurait être considérée comme une représentation officielle ni juridiquement contraignante des restrictions applicables.

Un exercice d'équilibriste délicat, mais nécessaire, entre protection de l'environnement et enjeux socio-économiques

- 55** Selon la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, la protection de la biodiversité est non seulement une nécessité environnementale, mais également un impératif socio-économique. Elle souligne que des écosystèmes marins restaurés et bénéficiant d'une protection adéquate apporteront aux communautés côtières et à l'Union dans son ensemble des avantages considérables sur les plans sanitaire, social et économique. Elle demande expressément la mise en place de mesures de gestion de la pêche dans les zones marines protégées, ainsi que des mesures visant à réduire les effets de la pêche sur les espèces et les habitats sensibles.
- 56** Dans le même temps, la stratégie souligne que la mise en œuvre des engagements de l'UE en matière de biodiversité doit tenir compte de la diversité des défis à relever dans les différents secteurs d'activité, régions et États membres. Elle met en avant la nécessité d'établir un nouveau cadre de gouvernance qui permettra de garantir le partage des responsabilités et le sentiment d'appropriation par tous les acteurs concernés à l'égard des engagements de l'Union en matière de biodiversité. Ce cadre devrait favoriser le dialogue entre les parties prenantes et la gouvernance participative à différents niveaux.
- 57** À l'aide de l'outil de suivi de l'efficacité de la gestion (METT-4, pour *Management Effectiveness Tracking Tool*), mis au point par l'Union internationale pour la conservation de la nature, nous avons examiné comment les objectifs de protection de l'environnement sont, dans la pratique, conciliés avec les enjeux socio-économiques et la participation des parties prenantes (voir [annexe VI](#)).

D'importantes lacunes dans les données entravent l'évaluation des effets socio-économiques des mesures de conservation

- 58** Issu de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, le [plan d'action de l'UE](#) «Protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente» a été adopté par la Commission en février 2023 dans le cadre du train de mesures relatif à la politique de la pêche. Ce plan d'action vise à parvenir à une mise en œuvre plus cohérente de la politique environnementale de l'Union et de sa politique commune de la pêche, avec ses trois piliers de la durabilité (environnementale, économique et sociale).
- 59** L'un de ses objectifs opérationnels consistait à contribuer à atteindre et à maintenir des niveaux durables pour les stocks halieutiques. À cette fin, il mettait en évidence la nécessité d'améliorer la sélectivité des engins de pêche, de réduire les incidences de la pêche sur les espèces sensibles et les fonds marins, ainsi que de soutenir le secteur de la pêche, la recherche, la mise en œuvre, la gouvernance et la participation des parties prenantes.
- 60** Le plan d'action soulignait également l'urgence de protéger et de restaurer les habitats des fonds marins. Il invitait dès lors les États membres à adopter des mesures nationales ou à présenter des recommandations communes afin d'interdire la pêche de fond mobile dans les zones marines protégées relevant du réseau Natura 2000 d'ici à 2024 et de supprimer progressivement la pêche de fond dans l'ensemble des zones marines protégées d'ici à 2030. Parmi les États membres que nous avons visités, un seul avait pris des mesures nationales en ce sens (voir [encadré 4](#)).

Encadré 4

Interdiction du chalutage de fond dans les zones marines protégées

La Suède a décidé de modifier sa législation sur la pêche afin d'instaurer une interdiction générale du chalutage de fond dans les zones marines protégées situées entre trois et quatre milles marins de ses côtes, auxquelles seuls les navires suédois ont accès. Cette interdiction est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2026. L'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau peut accorder des dérogations lorsque les activités ne compromettent pas l'objectif de la zone marine protégée.

Elle ne peut accorder de dérogation qu'après consultation de l'autorité de gestion responsable de la zone. Dans le cas de la zone marine protégée de Kosterfjorden-Väderöfjorden, elle a estimé, sur la base d'une évaluation, que la pêche à la crevette au chalut pouvait être maintenue dans certaines parties de la zone, dans la mesure où elle ne compromettrait pas les objectifs de conservation de celle-ci.

- 61** Dans son plan d'action de 2023, la Commission reconnaissait que la suppression progressive de la pêche de fond mobile dans les zones marines protégées aurait des incidences sociales et économiques sur certains opérateurs et certaines communautés. D'où l'importance de disposer d'évaluations socio-économiques solides lors de la conception et de la mise en œuvre de telles mesures. Toutefois, notre analyse des [rapports des sessions plénières](#) de 2024 et 2025 du [Comité scientifique, technique et économique de la pêche](#) montre que le manque de données empêche souvent d'évaluer correctement les effets et l'incidence socio-économiques des mesures proposées.
- 62** Les données relatives aux flottes de pêche côtière présentent des lacunes, puisque, jusqu'en 2026, les navires de moins de 15 mètres [n'étaient pas tenus](#) d'être équipés d'un système de surveillance des navires. Cette situation a empêché les autorités de quantifier avec précision les risques de déplacement de l'effort de pêche liés aux zones marines protégées ainsi que leur incidence économique sur les petits pêcheurs vulnérables. Nous avons également constaté que le suivi socio-économique systématique après la désignation des zones marines protégées était rarement assuré, les États membres invoquant l'absence de méthodes normalisées permettant de réaliser des évaluations à l'échelle locale. Par conséquent, les autorités s'appuient fréquemment sur des appréciations qualitatives ou sur des études de cas internationales plutôt que sur des données économiques nationales propres aux sites concernés pour prévoir ou justifier les effets économiques attendus des mesures de conservation.

Une participation croissante des parties prenantes, mais qui n'est pas toujours ancrée dans les mécanismes de gouvernance

- 63** La [participation effective des parties prenantes est essentielle](#) aux bénéfices à long terme et à la durabilité sociale des zones marines protégées. Il convient d'associer les parties prenantes pour instaurer un climat de confiance dans le processus de conservation. Le plan d'action visant à protéger et à restaurer les écosystèmes marins souligne que la bonne mise en œuvre des mesures de gestion de l'environnement et de la pêche nécessite le soutien de toutes les parties prenantes et que la transparence, la coopération, la sensibilisation, l'information et l'inclusivité sont essentielles lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures.
- 64** Par le passé, notamment lors des premières désignations effectuées dans le cadre du réseau Natura 2000, les approches adoptées étaient souvent descendantes et privilégiaient les critères scientifiques et environnementaux au détriment de la participation des parties prenantes. Les États membres dans lesquels nous nous sommes rendus recourent de plus en plus à des mécanismes plus systématiques et institutionnalisés de consultation des parties prenantes. En France, les principales parties prenantes peuvent faire valoir officiellement leur point de vue par l'intermédiaire des [conseils maritimes de façade](#). L'Irlande s'oriente vers une participation plus active des parties prenantes (voir [encadré 5](#)), tandis qu'en Suède, des consultations approfondies des parties prenantes sont menées à l'échelle des différents sites. Plus de la moitié (56 %) des gestionnaires interrogés estiment qu'il existe une communication ouverte et un climat de confiance entre les populations locales, les parties prenantes et les gestionnaires des zones protégées.

Encadré 5

Consultation publique sur l'interdiction du chalutage

Le sprat est un petit poisson présent naturellement dans les eaux irlandaises qui constitue une importante source de protéines pour les baleines, les autres cétacés et les oiseaux marins.

La [directive politique n° 1 de 2019](#) a, dans les faits, interdit aux navires de pêche de plus de 18 mètres d'utiliser des chaluts ou des sennes dans la bande côtière de six milles marins. Cette interdiction a toutefois été rapidement annulée par une [décision](#) de la Haute Cour de justice de Dublin en raison d'un vice de procédure dans le processus de consultation qui a porté atteinte au droit des parties prenantes à être entendues.

En 2024, le gouvernement irlandais a lancé une [consultation publique sur le chalutage dans la bande des six milles marins](#), ouvrant ainsi la voie à une nouvelle tentative de réglementation.

En juillet 2025, il a [annoncé](#) son intention d'imposer certaines restrictions au chalutage pratiqué par les grands navires pêchant le sprat. La [directive politique n° 1 de 2025](#) prévoyait que le chalutage pratiqué par des navires de plus de 18 mètres pêchant le sprat dans la bande des six milles marins fasse l'objet d'une autorisation, qu'il soit soumis à un quota à partir d'octobre 2025 et qu'il soit totalement interdit à partir d'octobre 2026.

- 65** Malgré ces améliorations structurelles, les parties prenantes que nous avons interrogées ont indiqué qu'en raison des délais qu'elles jugeaient «trop serrés», il leur était souvent difficile de réaliser les analyses techniques nécessaires ou d'influer de manière significative sur les limites réglementaires finalement retenues. Les résultats de l'enquête (voir point [69](#)) montrent que 18 % des parties prenantes participent à toutes les décisions de gestion (par exemple dans le cadre de dispositifs de cogestion), tandis que 44 % contribuent aux discussions dans une certaine mesure.
- 66** Lorsqu'elles sont correctement gérées, les zones marines protégées qui reposent sur une gouvernance participative associant des parties prenantes telles que les communautés locales et les représentants du secteur de la pêche à la conception et à la mise en œuvre des mesures de conservation bénéficient d'une plus grande légitimité et permettent de mieux concilier les objectifs de conservation avec les objectifs économiques et sociaux (voir [encadré 6](#)).

Encadré 6

Exemple de gouvernance participative

Le [parc naturel marin d'Iroise](#) a obtenu son inscription sur la [Liste verte de l'UICN](#) en 2014. La [norme de la Liste verte de l'UICN](#) évalue quatre piliers: bonne gouvernance, conception et planification solides, gestion efficace et conservation réussie.

Situé à la pointe du Finistère entre l'île de Sein, Ouessant et les limites des mers territoriales, ce parc créé en 2007 protège près de 3 400 km² d'espace marin. Il est renommé pour la richesse de ses ressources naturelles, ses activités de pêche traditionnelle, ses phares en mer et la diversité de sa faune et de sa flore, qui vont de dizaines d'espèces d'algues aux mammifères et oiseaux marins. Il comprend plusieurs sites Natura 2000.

Le parc est géré par l'Office français de la biodiversité (OFB), établissement public de l'État. L'OFB met en œuvre les décisions adoptées par le conseil de gestion du Parc. Ce conseil réunit l'ensemble des acteurs du milieu marin concernés par la protection de cette zone: services de l'État, collectivités locales, représentants des professionnels de la mer, associations de protection de l'environnement, usagers et experts scientifiques.

Source: [Liste verte de l'UICN](#).

- 67** Les résultats de notre enquête mettent en évidence des niveaux variables de participation des opérateurs économiques. S'agissant des professionnels de la mer, seuls 21 % des sites entretiennent des contacts réguliers et une coopération étroite avec ces professionnels, tandis que 44 % font état d'une participation partielle et 18 % d'une participation faible, voire inexistante. La situation est similaire pour les interactions avec les opérateurs du secteur touristique: 31 % des gestionnaires font état d'une bonne coopération, 31 % de contacts limités et 17 % de relations pratiquement inexistantes.

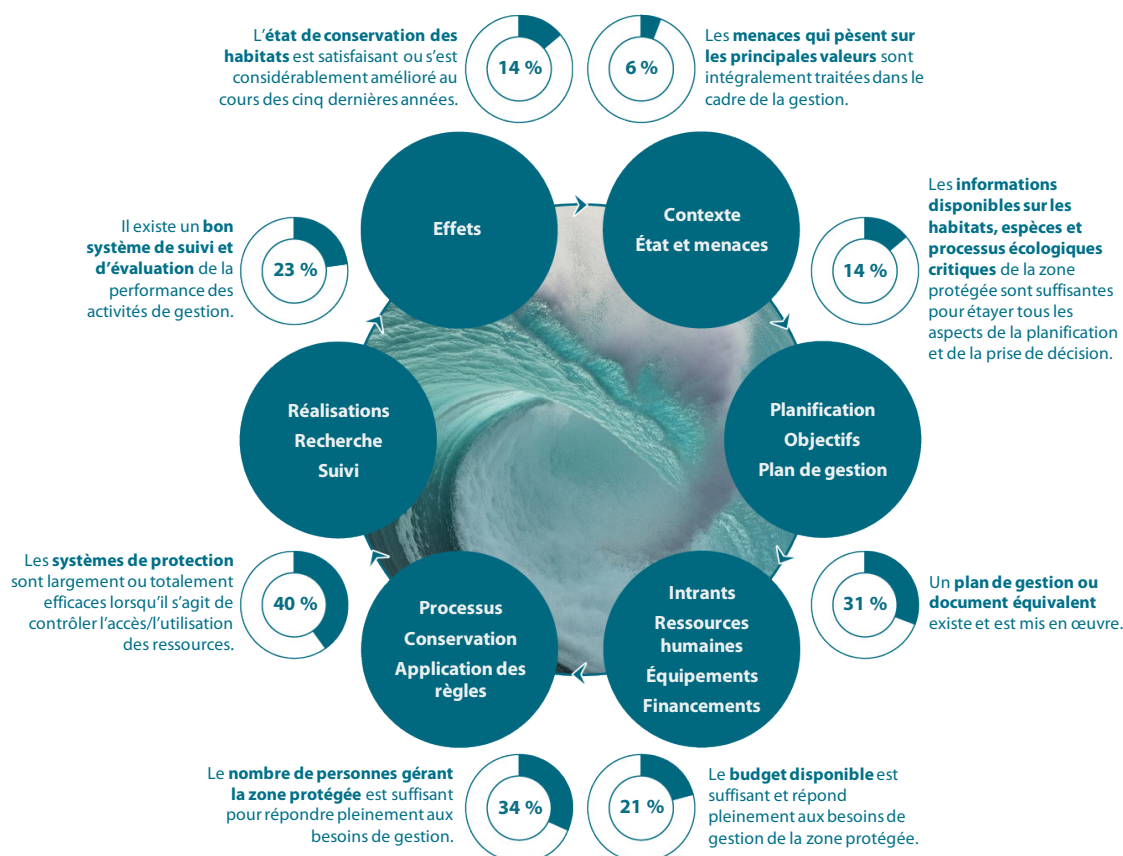
Des insuffisances dans la gestion et la mise en œuvre se soldent par des résultats médiocres en matière de conservation

- 68** La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 prévoit d'assurer une gestion efficace de toutes les zones protégées, en définissant des objectifs et des mesures de conservation clairs, et de garantir un suivi approprié de ces objectifs et mesures. L'efficacité des politiques de l'UE en matière de protection du milieu marin dépend du sérieux de leur mise en œuvre et du contrôle de leur application par les 22 États membres côtiers, qui partagent avec la Commission la responsabilité de mettre en œuvre la législation environnementale de l'Union et les stratégies qui s'y rapportent pour ce qui est des zones marines protégées.
- 69** Nous avons examiné si les États membres sélectionnés avaient adopté des pratiques de gestion appropriées, en prenant le modèle de gestion adaptative comme cadre de référence. Pour étayer notre analyse par des données quantifiables, nous avons utilisé l'outil de suivi de l'efficacité de la gestion METT-4. La méthode de calcul des pourcentages est présentée à l'[annexe VI](#). Nous avons corroboré les résultats obtenus au moyen de cet outil par des visites d'audit et des contrôles documentaires portant sur 15 zones marines protégées situées dans les États membres audités. Par ailleurs, nous avons analysé des ensembles de données publiques afin d'évaluer la répartition géographique et l'état écologique des zones marines protégées dans les mers de l'UE.

La plupart des zones protégées n'appliquent pas de pratiques de gestion adaptative

- 70** La [gestion adaptative](#) est un processus circulaire qui privilégie l'apprentissage continu en intégrant les enseignements tirés des résultats obtenus dans la planification stratégique future. Cette approche repose sur une évaluation systématique visant à déterminer si les interventions mises en œuvre ont permis d'atteindre les résultats de conservation attendus et, le cas échéant, à adapter les mesures sur la base des éléments probants recueillis.
- 71** La [figure 7](#) illustre le concept de gestion adaptative et présente les réponses les plus positives fournies par les gestionnaires interrogés.

Figure 7 | Boucle de gestion adaptative et points de vue des gestionnaires de zones marines protégées



Source : Cour des comptes européenne, sur la base des résultats de l'outil METT-4.

Objectifs de conservation et plans de gestion

- 72** Les directives «Oiseaux» et «Habitats» imposent que les sites Natura 2000 soient dotés d'objectifs de conservation propres à chaque site. Cette exigence a été réaffirmée dans la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 ainsi que dans les [critères et orientations de la Commission de 2022 relatifs à la désignation des zones protégées](#), selon lesquels toutes les zones protégées devraient faire l'objet de mesures et d'objectifs de conservation clairement définis.
- 73** L'évaluation réalisée au moyen du METT-4 auprès des gestionnaires des zones marines protégées montre que des objectifs avaient été définis pour 86 % des zones protégées de notre échantillon. Cependant, la gestion n'était axée sur la réalisation des objectifs de conservation que pour 23 % d'entre elles. Pour 63 % des zones marines protégées, les gestionnaires ont indiqué que des objectifs de conservation étaient définis, mais que la gestion mise en œuvre ne contribuait que partiellement à leur réalisation. Nous avons corroboré cette évaluation à l'aide des données relatives aux 3 648 sites Natura 2000 marins [communiquées à l'AEE](#), selon lesquelles un plan de gestion propre au site n'avait été élaboré ou n'était en cours d'élaboration que pour 59 % d'entre eux.

- 74** Les directives «Oiseaux» et «Habitats» n'imposent pas explicitement l'élaboration d'un plan de gestion pour chaque site. La Commission le recommande néanmoins, estimant que cet outil facilite la planification des actions de conservation et la participation des parties prenantes. Les orientations publiées par la Commission en 2022 précisent qu'une gestion efficace doit s'appuyer sur des plans de gestion intégrant des mécanismes solides de suivi et de réexamen.
- 75** Au total, 80 % des gestionnaires interrogés ont déclaré disposer d'un plan de gestion. Parmi eux, 31 % ont indiqué que celui-ci était correctement mis en œuvre, 40 % qu'il n'était mis en œuvre que partiellement et 9 % qu'il ne l'était pas du tout. En revanche, 20 % des gestionnaires ont indiqué qu'aucun plan de gestion n'avait été élaboré. Les plans de gestion ne sont pas légalement requis, mais leur absence peut être révélatrice d'une activité de gestion insuffisante, voire inexistante.

Financements et ressources humaines

- 76** Une gestion efficace suppose l'existence d'objectifs clairs, tels que la préservation de la biodiversité ou le renforcement des stocks halieutiques, qui nécessitent une action continue, suffisamment financée, mise en œuvre sur le long terme par du personnel qualifié en coopération avec les parties concernées. Plus de 63 % des gestionnaires interrogés ont indiqué qu'aucun personnel n'était disponible (9 %) ou que les effectifs étaient insuffisants pour répondre aux besoins de gestion (55 %). Néanmoins, 51 % des répondants estimaient que les connaissances et les compétences de leur personnel étaient tout à fait appropriées aux besoins spécifiques de gestion des zones protégées dont ils avaient la charge.
- 77** Le fonctionnement des zones marines protégées est financé par les budgets nationaux. Dans le cadre de notre enquête, 62 % des répondants ont indiqué disposer d'un budget au moins acceptable pour assurer la gestion de base de leur zone protégée. Toutefois, la stabilité du financement demeure très incertaine: les garanties de financement sont limitées ou inexistantes pour 40 % des sites, qui dépendent entièrement de sources externes et variables. Seuls 14 % disposaient d'un budget assuré, et 49 % des gestionnaires considéraient que leurs infrastructures et leurs équipements étaient insuffisants pour leur permettre d'exercer leurs missions.

Application des règles

78 Malgré le recours fréquent à des systèmes numériques de suivi et de surveillance des navires, les ressources humaines et logistiques nécessaires pour exploiter les données recueillies font souvent défaut. Les gestionnaires ayant participé à notre enquête ont indiqué qu'au total, 37 % de ces sites ne bénéficiaient d'aucune protection ou d'une protection insuffisante, alors même qu'ils estimaient que 48 % du personnel disposait d'une capacité d'un niveau au moins acceptable pour faire respecter la législation et la réglementation relatives aux zones protégées. En l'occurrence, les infractions détectées ne se traduisaient pas par des sanctions suffisamment dissuasives. Par conséquent, si les moyens nécessaires sont disponibles pour assurer la surveillance de nombreuses zones protégées, cela n'est bien souvent le cas ni des instruments juridiques ni de l'appui logistique requis pour garantir l'application effective des règles.

Recherche et suivi

- 79** Les zones marines protégées constituent des espaces privilégiés pour la conduite de travaux de recherche scientifique et l'acquisition de connaissances sur les écosystèmes marins. Ces connaissances devraient être communiquées aux gestionnaires afin d'éclairer les décisions de gestion. Au total, pour 62 % des sites, les gestionnaires ayant participé à notre enquête ont fait état d'activités de recherche importantes, mais ils n'étaient que 11 % à estimer que le programme intégré d'étude et de travaux de recherche répondait pleinement aux besoins de gestion.
- 80** Outre les travaux de recherche scientifique, la mise en œuvre des plans de gestion, ou d'instruments équivalents, devrait s'accompagner de mécanismes formels de suivi et de réexamen afin de permettre les adaptations nécessaires fondées sur les résultats obtenus. Pourtant, seuls 23 % des gestionnaires de sites interrogés ont indiqué s'être appuyés sur des systèmes de suivi robustes pour adapter et améliorer activement leurs actions de conservation, et être ainsi parvenus à «boucler la boucle» de gestion. Pour les autres réponses valides (63 % des gestionnaires interrogés), aucun suivi n'était réalisé (9 %) ou les données de suivi étaient recueillies de manière ponctuelle et n'étaient pas utilisées pour alimenter de manière structurée le système de gestion (54 %). Par conséquent, dans la majorité des cas, le suivi constituait un exercice passif plutôt qu'un véritable outil de gestion adaptative.

81 Les gestionnaires rencontrés lors des visites d’audit ont indiqué que la mise en place d’un suivi systématique en milieu marin était coûteuse et souvent hors de portée de leurs moyens financiers. Les données utilisées à des fins de suivi proviennent donc souvent de projets de recherche ponctuels menés par des universités ou d’autres organismes de recherche. Toutefois, ces sources de données ne sont pas toujours adaptées, car la portée et la nature des données recueillies ne correspondent pas nécessairement aux besoins spécifiques de gestion. Pour remédier à cette situation, des solutions innovantes et économiquement avantageuses reposant sur l’utilisation de drones de recherche sont expérimentées pour certaines zones marines protégées (voir [encadré 7](#)).

Encadré 7

Utilisation de drones marins pour un suivi économiquement avantageux des stocks halieutiques de la mer Baltique



Photo: © Aron Hejdström, conseil administratif du comté de Gotland.

Sur le site Natura 2000 marin de Hoburgs Bank et Midsjöbankarna (SE0330308), situé au large, un drone autonome alimenté par l'énergie éolienne et solaire a été déployé afin de suivre la biomasse halieutique ainsi que les paramètres environnementaux pertinents pour la conservation du marsouin commun.

Le suivi effectué par les drones marins est moins coûteux que le suivi traditionnel reposant sur des études réalisées au moyen de navires de recherche. S'ils ne peuvent se substituer aux navires de recherche, notamment lorsqu'un prélèvement est nécessaire, ils peuvent compléter les méthodes traditionnelles de collecte de données relatives à la répartition des poissons, au plancton et aux paramètres environnementaux.

- 82** La Commission n’a élaboré ni norme commune de gestion ni méthode spécifique permettant d’évaluer l’efficacité de la gestion. Ce n’est qu’en septembre 2024 qu’elle a alloué 1,6 million d’euros au projet LIFE-PAME³ Europe, dont l’objectif est de mettre au point, d’ici à la fin de l’année 2028, un outil méthodologique qui offre un cadre souple et adaptable répondant aux besoins variés des États membres de l’UE. Ce projet s’appuie sur des outils et méthodes internationalement reconnus permettant de mesurer l’efficacité de la gestion, tels que le METT-4 de l’UICN et la méthode d’évaluation rapide et d’établissement des priorités de la gestion des aires protégées (RAPPAM) du Fonds mondial pour la nature (WWF).
- 83** Compte tenu de la durée du projet et de l’absence de plan de mise en œuvre, il est peu probable qu’un cadre normalisé d’évaluation de la gestion soit opérationnel à l’échelle de l’UE avant 2030. Il sera dès lors difficile de suivre de manière cohérente si la gestion des zones marines protégées permet effectivement d’atteindre les résultats écologiques et sociaux attendus.

Les résultats en matière de conservation sont contrastés

- 84** Tous les six ans, la Commission procède à un «bilan de santé» du réseau Natura 2000 sur la base de l’article 17 de la directive «Habitats» et de l’article 12 de la directive «Oiseaux». À partir des rapports transmis par les États membres, l’AEE établit une évaluation consolidée à l’échelle de l’Union, qui permet d’identifier les espèces qui se reconstituent et celles qui sont en déclin. Les résultats sont présentés dans le rapport intitulé «[L’état de la nature dans l’UE](#)» ainsi que dans le [tableau de bord](#) correspondant. Ils montrent que seuls 19 % des habitats côtiers et 24 % des poissons présentent un état de conservation favorable. Le dernier rapport a été publié en 2020 et présentait les résultats du cycle 2013-2018 (soit des données qui remontent à plus de huit ans). Un nouveau rapport sur l’état de la nature fondé sur les données de la période 2019-2024 devrait être publié à la fin de l’année 2026.

³ *Management Effectiveness for Protected Areas in Europe*, [LIFE23-PRE-DE-PAME-Europe/101148110](https://lifer23-pre-de-pame-europe/101148110).

- 85** Un écart important subsiste entre les ambitions affichées dans la législation de haut niveau et la réalisation effective des objectifs de conservation. Plus de 30 ans après l'entrée en vigueur des directives «Oiseaux» et «Habitats», l'état de conservation favorable visé pour l'ensemble des espèces et des types d'habitats marins protégés est encore loin d'être atteint. De même, la mise en œuvre de la DCSMM reste lacunaire, les mécanismes prévus ne permettant pas d'atteindre le bon état écologique de la biodiversité marine ni de préserver l'intégrité des fonds marins.
- 86** Au niveau des zones protégées, la majorité des gestionnaires que nous avons consultés n'ont pas fourni d'informations concernant les résultats obtenus en matière de conservation. Celles communiquées faisaient apparaître une situation contrastée. Ainsi, 17 % des gestionnaires ont indiqué que l'état des espèces clés n'était pas satisfaisant, tandis que 31 % ont déclaré qu'il était satisfaisant ou s'était amélioré au cours des cinq dernières années. La situation est encore plus préoccupante pour les habitats: la proportion de sites dont l'état était considéré comme insatisfaisant était de 25 %, et la proportion de sites dont l'état était jugé satisfaisant ou meilleur que cinq ans auparavant de 14 % seulement.
- 87** Les habitats marins jouent un rôle essentiel en tant que puits de carbone. Cependant, les fonctions de stockage et de séquestration du carbone n'étaient pas prises en compte dans 66 % des zones que nous avons examinées. Dans 26 % des cas, ces notions n'étaient prises en considération qu'à un niveau général, sans être traduites par des mesures concrètes sur le terrain. Des mesures visant activement à préserver le carbone stocké dans les sédiments marins ou à renforcer leur fonction de puits de carbone avaient été adoptées pour 9 % des sites seulement. Il s'agit là d'une occasion manquée de contribuer à l'atténuation du changement climatique grâce à la gestion du carbone.
- 88** Nous avons également constaté que les zones examinées étaient, dans l'ensemble, mal préparées aux effets du changement climatique (voir point [05](#)). En particulier, aucun plan détaillé et opérationnel d'adaptation au changement climatique n'avait été mis en œuvre sur les sites concernés par notre enquête. Par ailleurs, 60 % des gestionnaires ont indiqué que très peu d'efforts avaient été déployés pour intégrer l'adaptation au changement climatique dans leurs stratégies de gestion. Si 17 % d'entre eux ont commencé à élaborer de tels plans, ceux-ci ne sont pas encore appliqués de manière systématique. En l'absence de planification stratégique, la plupart de ces écosystèmes marins sont vulnérables aux conséquences d'un changement climatique rapide ([rapport spécial 15/2024 de la Cour sur l'adaptation au changement climatique](#)).

De grands espoirs reposent sur la nouvelle législation imposant une restauration active

- 89** Consciente de la persistance de cette situation défavorable en matière de biodiversité, l’UE a adopté le [règlement \(UE\) 2024/1991 relatif à la restauration de la nature](#). Il modifie l’approche en matière de conservation de la nature, qui passe d’une logique de protection passive à une logique de restauration active des écosystèmes dégradés. Directement applicable dans tous les États membres, ce règlement devrait, s’il est correctement mis en œuvre, faciliter et accélérer la réalisation de ses objectifs.
- 90** Pilier central de la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030, le règlement relatif à la restauration de la nature fixe des objectifs juridiquement contraignants visant à restaurer 20 % des zones marines d’ici à 2030 et l’ensemble des écosystèmes ayant besoin d’être restaurés d’ici à 2050 (article premier). L’article 5 impose aux États membres de mettre en place les mesures de restauration nécessaires pour améliorer, jusqu’à atteindre un « bon état », au moins 30 % des habitats sensibles qui ne s’y trouvent pas encore (annexe II). La liste des habitats figurant dans cette annexe constitue également une avancée par rapport aux neuf habitats marins couverts par la directive « Habitats ». Le [tableau 2](#) présente une comparaison synthétique entre le cadre historique de protection et cette nouvelle approche fondée sur la restauration active.

Tableau 2 | Comparaison entre l’approche fondée sur la protection et l’approche fondée sur la restauration active

Aspects	Protection (approche historique)	Restauration active
Objectif principal	Préserver les ressources existantes et prévenir leur dégradation	Mener des interventions actives de restauration et reconstituer les habitats disparus
Stratégie	Délimiter des zones, les désigner comme protégées et laisser la nature se rétablir	Replanter des herbiers marins, reconstruire des récifs et reconstituer des écosystèmes appauvris
Portée juridique	Directives prévoyant souvent des objectifs qualitatifs et des échéances peu précises	Règlement fixant des objectifs et des échéances juridiquement contraignants et instaurant un suivi
Champ d’application territorial	Principalement les sites Natura 2000	Toutes les zones ayant besoin d’être restaurées

Source: Analyse effectuée par la Cour des comptes européenne.

- 91** Une autre évolution importante concerne l'enrichissement de la base de connaissances. Afin de veiller à ce que les activités de restauration reposent sur des bases scientifiques solides, les États membres doivent cartographier les zones marines et en déterminer l'état. D'ici à 2030, l'état des habitats devra être connu pour au moins 50 % de la surface occupée par les types d'habitats (des groupes 1 à 6) énumérés à l'annexe II du règlement relatif à la restauration de la nature.
- 92** Ce règlement vise également à garantir la viabilité à long terme de l'économie bleue. Selon l'[analyse d'impact](#), chaque euro investi dans la restauration génère entre 8 et 38 euros de bénéfices sous la forme de services écosystémiques (approvisionnement en produits de la mer, régulation du climat, tourisme, etc.). La restauration des habitats essentiels à la croissance, ainsi que des écosystèmes des fonds marins, est considérée comme indispensable non seulement au rétablissement de la biodiversité, mais aussi à la sécurité alimentaire et à la reconstitution des stocks halieutiques commerciaux, afin d'éviter que le secteur de la pêche ne continue d'éroder les fondements biologiques sur lesquels il repose.

93 Le règlement sur la restauration de la nature est un acte juridiquement contraignant qui fixe des objectifs précis assortis d'échéances. Cependant, la restauration du milieu marin est plus complexe, plus coûteuse et plus sensible sur le plan politique que la restauration des milieux terrestres. Plusieurs obstacles en compliquent la mise en œuvre concrète (voir ci-après).

- L'absence de cartographie précise de nombreux habitats d'eaux profondes constitue un obstacle majeur, la restauration n'étant pas envisageable en l'absence de données de référence détaillées. De même, définir la notion de «bon état écologique» pour les zones de fonds marins soumises de longue date au dragage ou au chalutage reste une gageure pour les scientifiques.
- Pour être efficace, la restauration doit s'accompagner de restrictions des activités de pêche. Toutefois, l'adoption de telles mesures demeure tributaire de la politique commune de la pêche, qui implique une procédure administrative longue et lourde (voir point 52).
- Compte tenu des coûts élevés associés aux opérations maritimes spécialisées, les financements disponibles risquent d'être insuffisants pour passer de la restauration actuelle de sites pilotes à petite échelle à celle, réglementaire, de 20 % des zones marines d'ici à 2030 (voir point 29).

Le présent rapport a été adopté par la Chambre I, présidée par M^{me} Joëlle Elvinger, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 22 septembre 2026.

Par la Cour des comptes

Tony Murphy
Président

Annexes

Annexe I – À propos de l’audit

Informations générales

- 01** Les océans et les mers du globe sont essentiels au maintien de la vie sur Terre, car ils jouent un rôle fondamental dans la régulation des grands équilibres planétaires. Ils sont indispensables à notre existence: ils produisent environ 50 % de l’oxygène de la planète et abritent **80 % de sa biodiversité**. Ils jouent également un rôle crucial dans l’atténuation du changement climatique, puisqu’ils absorbent environ 90 % de l’excès de chaleur piégé dans l’atmosphère par les gaz à effet de serre ainsi qu’environ **25 % des émissions mondiales de carbone**.
- 02** Ils constituent en outre un pilier de la sécurité alimentaire mondiale et un moyen de subsistance économique pour de nombreuses populations: ils fournissent en effet une source primaire de protéines à des milliards de personnes et sont à l’origine de millions d’emplois dans les secteurs de la pêche, du tourisme et du commerce. Selon le **rapport 2025 de l’Union européenne sur l’économie bleue**, ce secteur a généré une valeur ajoutée brute estimée à 263 milliards d’euros, soit 1,7 % de la valeur ajoutée brute totale de l’UE, et fourni 4,9 millions d’emplois, ce qui représentait 2,4 % de l’emploi total dans l’Union en 2022.
- 03** L’état des océans se dégrade sous l’effet du changement climatique, de la pollution, de l’exploitation des ressources biologiques marines et de la disparition des habitats. À **l’échelle mondiale**, environ 60 % des écosystèmes marins sont dégradés ou exploités de manière non durable, et plus de 50 % des espèces marines sont menacées d’extinction d’ici à 2100. La situation des mers de l’Union européenne est tout à fait comparable.

- 04** La surexploitation et les pratiques de pêche destructrices constituent **les menaces les plus importantes qui pèsent sur les écosystèmes marins** et sur la biodiversité: plus de 35 % des stocks halieutiques mondiaux sont actuellement exploités à des niveaux biologiquement non durables. Les techniques destructrices telles que le chalutage de fond provoquent des **dommages physiques aux fonds marins**, perturbent les réseaux trophiques marins et sont à l'origine de captures accessoires, y compris d'espèces protégées telles que les tortues, les requins et les dauphins. Ces techniques sont associées à des taux de rejet élevés, qui représentent **en moyenne entre 30 % et 55 %** de la biomasse totale extraite. L'incidence écologique est encore aggravée par la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui représenterait **entre 11 % et 19 %** des captures mondiales déclarées.
- 05** Si la surpêche constitue la menace la plus immédiate, la pression qui s'accroît le plus rapidement sur le milieu marin est exercée par le changement climatique, qui amplifie les autres menaces. Le réchauffement des océans entraîne le blanchissement des coraux et pousse de nombreuses espèces à migrer vers des eaux plus froides, tandis que l'acidification compromet la capacité des organismes calcifiants à former leurs coquilles ou leurs structures calcaires. L'augmentation des températures provoque également une désoxygénation des eaux et l'apparition de zones mortes, ce qui rend les organismes marins de plus en plus vulnérables à l'ensemble des autres pressions environnementales.

Zones marines protégées

- 06** Les zones marines protégées sont des espaces marins géographiquement définis qui sont désignés par voie juridique, réglementés et gérés dans une optique de conservation de la nature à long terme. Leur objectif premier est de protéger et de restaurer la biodiversité marine, les habitats et les fonctions écosystémiques en atténuant les pressions d'origine humaine et en encadrant l'exploitation des ressources à l'intérieur de leurs limites.
- 07** Les zones marines protégées recouvrent une grande diversité de statuts et de niveaux de protection, allant de zones strictement protégées et fortement réglementées, assorties d'interdictions de pêche rigoureuses, à des zones bénéficiant d'une protection minimale, dans lesquelles les activités humaines, les perturbations des fonds marins et l'exploitation sans limite des ressources biologiques marines restent autorisées.

- 08** Les résultats obtenus en matière de conservation sont nettement meilleurs dans les zones [strictement protégées](#) et bien gérées que dans les zones faiblement protégées, dont [la gestion est insuffisante, voire inexistante](#), où ils sont généralement considérés comme négligeables. La sauvegarde de la biodiversité, la protection des habitats vulnérables, le maintien des fonctions écosystémiques et le soutien aux services écosystémiques qui y sont associés (par exemple la préservation des zones de frai et de reproduction) en sont des exemples. La désignation de zones marines protégées peut également avoir pour effet de favoriser le tourisme et les activités de loisir, de préserver les valeurs culturelles et communautaires, de protéger les moyens de subsistance liés à des écosystèmes marins en bonne santé et d'offrir des possibilités d'éducation, de recherche et de gestion durable à long terme.
- 09** L'augmentation des populations à l'intérieur des zones protégées peut favoriser la pêche et la biodiversité dans les zones environnantes grâce à deux grands mécanismes: le déplacement de juvéniles et d'individus adultes vers les eaux adjacentes non protégées et la dispersion d'œufs et de larves contribuant au recrutement au-delà des limites des zones protégées. Pour produire des effets à l'échelle d'un bassin maritime, les zones marines protégées doivent former un réseau répondant à des critères écologiques spécifiques destinés à maximiser la production biologique.

Cadre réglementaire

- 10** L'UE a toujours considéré la protection de l'environnement comme l'un des piliers fondamentaux de son cadre institutionnel et de son action. L'Union et ses États membres participent activement à plusieurs accords internationaux majeurs relatifs à l'utilisation durable et à la protection des océans. Il s'agit notamment de cadres juridiques fondamentaux tels que la [Convention des Nations unies sur le droit de la mer](#), mais aussi d'instruments axés sur la biodiversité, comme les [conventions de Bonn](#) et de [Berne](#), ainsi que de diverses conventions sur les mers régionales (par exemple la [convention OSPAR](#) et la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique ([HELCOM](#))).
- 11** En 2022, les parties à la Convention sur la diversité biologique ont adopté le [cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](#), qui prévoit notamment un objectif consistant à faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone. Cet objectif est connu sous le nom de «30x30». Presque tous les pays du monde, y compris l'ensemble des États membres de l'UE, y ont souscrit. Le [traité des Nations unies sur la haute mer](#) est entré en vigueur le 17 janvier 2026.

12 Les ambitions environnementales de l'UE ont souvent dépassé les engagements pris au niveau mondial. La [directive «Oiseaux»](#) de 1979 et la [directive «Habitats»](#) de 1992 ont instauré le réseau [Natura 2000](#) de zones terrestres et marines protégées, qui reste une pierre angulaire du dispositif de protection de la nature de l'UE. Ces directives ont été renforcées par la [directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»](#) (DCSMM) de 2008 et par la [directive de 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime](#), qui visent à assurer une gestion durable des activités humaines dans les eaux marines.

13 La Commission a donné corps à ces ambitions au travers des stratégies successives en faveur de la biodiversité adoptées en [1998](#), [2011](#) et [2020](#). La plus récente, la [stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030](#), adoptée par la Commission et approuvée par le Conseil en 2020, énonce plusieurs engagements relatifs aux zones marines protégées à respecter d'ici à 2030, à savoir:

- placer sous protection juridique au moins 30 % des mers de l'UE;
- placer sous protection stricte au moins un tiers des zones protégées (soit 10 % de la superficie marine totale de l'UE).

Elle prévoit également d'assurer une gestion efficace de toutes les zones protégées, c'est-à-dire en définissant des objectifs et des mesures de conservation clairs et en garantissant un suivi approprié de ces objectifs et mesures. La stratégie souligne par ailleurs l'importance de mettre en place des corridors écologiques dans le cadre d'un véritable réseau transeuropéen de la nature.

14 En 2023, dans le cadre de la mise en œuvre de la [stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030](#), la Commission a publié le plan d'action intitulé: [Protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente](#). Ce plan visait à favoriser la préservation de la biodiversité en maintenant les stocks halieutiques à des niveaux durables et en réduisant l'impact environnemental de la pêche sur les espèces sensibles et les fonds marins. À l'instar de ceux de la [stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030](#), les objectifs fixés par ce plan d'action ne sont pas juridiquement contraignants. Ils traduisent les ambitions politiques de l'UE.

- 15** Issue du traité de Rome et initialement élaborée dans le cadre de la politique agricole commune, la [politique commune de la pêche \(règlement \(UE\) n° 1380/2013\)](#) s'est progressivement affirmée comme une politique européenne à part entière depuis l'adoption des premières règles relatives à la pêche en 1970. Formellement établie en 1983, elle a ensuite fait l'objet de réformes substantielles en 1992, 2002 et 2013. La PCP régit les activités de pêche et d'aquaculture afin de garantir l'exploitation durable des ressources et de réduire autant que possible leur incidence négative sur l'écosystème marin, notamment au moyen de mesures applicables dans les zones marines protégées. Son cadre comprend notamment le [règlement «Mesures techniques» \(règlement \(UE\) 2019/1241\)](#), qui s'applique aux engins et aux activités de pêche, ainsi que le [règlement \(CE\) n° 1224/2009 instituant un régime de contrôle de la pêche](#), tel que modifié par le [règlement \(UE\) 2023/2842](#), qui définit les zones de pêche restreinte et impose l'enregistrement des captures accidentelles d'espèces sensibles.

Rôles et responsabilités

- 16** Conformément à l'article 4 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE), l'UE et les États membres exercent une compétence partagée en matière de protection de l'environnement. Cela suppose qu'ils élaborent et mettent en œuvre conjointement les politiques environnementales.
- 17** Si les objectifs environnementaux généraux sont définis au niveau de l'Union, la mise en œuvre concrète et la gestion des actions de conservation relèvent des autorités nationales. Les États membres sont responsables de la mise en place de cadres nationaux de protection de l'environnement conformes à la législation de l'Union. Ils procèdent notamment aux évaluations environnementales nécessaires pour recenser les zones présentant un intérêt au regard de la biodiversité et désigner des zones protégées, tout en tenant compte des intérêts des parties prenantes. Les États membres sont en outre chargés de définir les modalités de gouvernance des zones protégées, de fixer les objectifs de conservation et de mettre en œuvre les mesures appropriées pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de conservation.
- 18** À la différence de la politique environnementale, la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de l'UE. Les États membres ne peuvent donc pas adopter unilatéralement des mesures de conservation dans le domaine de la pêche qui toucheraient les flottes de pêche d'autres États membres. La Cour a examiné en détail les conséquences pratiques de cette répartition des compétences dans son [rapport spécial 26/2020 sur le milieu marin](#).

Étendue et approche

19 Notre audit visait à déterminer si la Commission et les États membres avaient mis en place un réseau de zones marines protégées permettant au milieu marin de l'Union d'atteindre les objectifs fixés par la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Nous avons notamment examiné:

- si l'UE était en bonne voie pour atteindre les objectifs de la stratégie en ce qui concerne la superficie des zones marines protégées, la connectivité écologique et les financements consacrés à la biodiversité;
- si le cadre réglementaire de l'UE prévoyait les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que la désignation d'une zone «protégée» se traduise par sa protection effective;
- si les objectifs de protection de l'environnement étaient conciliés avec les considérations socio-économiques et la participation des parties prenantes;
- si les États membres sélectionnés avaient adopté des pratiques de gestion appropriées.

Par ailleurs, nous avons analysé des ensembles de données publiques afin d'évaluer la répartition géographique et l'état écologique des zones marines protégées dans les mers de l'UE.

20 Afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie et de mieux comprendre le rôle et le fonctionnement des organismes de l'Union concernés, nous avons mené des entretiens avec des agents de la direction générale de l'environnement et de la direction générale des affaires maritimes et de la pêche. Ces entretiens ont été complétés par des réunions avec l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP), l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement ainsi qu'avec le Conseil international pour l'exploration de la mer. Nous avons également recueilli des informations complémentaires sur les risques systémiques dans plusieurs États membres lors d'entretiens avec des représentants d'organisations non gouvernementales. Nous avons bénéficié de l'appui de deux experts externes en biologie de la conservation marine pour la réalisation de notre audit.

- 21** Afin d'évaluer la mise en œuvre de la législation de l'Union ainsi que l'efficacité de la gestion des zones marines protégées, nous avons sélectionné trois États membres pour un examen approfondi: la France, la Suède et l'Irlande. Selon les données de l'AEE, ces trois pays avaient respectivement placé environ 45 % (France métropolitaine), 15 % et 2 % de leur espace maritime sous protection. Afin d'évaluer la qualité de la gestion des zones marines protégées, nous nous sommes entretenus entre septembre et novembre 2025, sur place ou à distance, avec les gestionnaires de 15 zones marines protégées situées dans les États membres audités. La sélection de ces zones reposait sur une analyse de leur situation géographique, de leurs différents statuts de protection ainsi que de leur superficie.
- 22** Nous avons également utilisé une version adaptée de l'outil de suivi de l'efficacité de la gestion de l'Union internationale pour la conservation de la nature ([METT-4](#)) afin de recueillir des éléments probants de manière structurée. Des informations complémentaires sur le périmètre de cette évaluation figurent à l'[annexe VI](#).
- 23** Afin d'analyser la répartition géographique des zones marines protégées dans l'Union européenne ainsi que leur gestion, nous avons cartographié le réseau géographique en combinant les données de la base Natura 2000 avec celles relatives aux zones protégées désignées au niveau national. Nous avons ensuite superposé à cette carte les données relatives à l'activité apparente de pêche provenant de [Global Fishing Watch](#) afin d'évaluer les pressions exercées par la pêche commerciale. Afin d'obtenir une vision complète des incidences d'origine humaine, cette matrice géographique a été croisée avec d'autres ensembles de données relatifs aux pressions anthropiques et aux caractéristiques écologiques provenant du Natura 2000 Viewer et du Réseau européen d'observation et de données du milieu marin ([EMODnet](#)).
- 24** Notre méthodologie d'audit est conforme aux [normes internationales d'audit](#) émises par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai).

Annexe II – Zones marines protégées retenues dans l'échantillon d'audit

N°	État membre	Code du site Natura 2000 / national	Dénomination de la zone marine protégée	Superficie de la ZMP (km²)	Plan de gestion	Rejet d'une usine de dessalement	Sites de dépôt de résidus de dragage (points)	Site de dragage	Stations d'épuration des eaux usées	Principaux ports	Parcs éoliens	Présence annuelle totale des navires (h)	Effort de pêche apparent annuel total (h)	Effort de pêche apparent annuel total (h/km²)
1	Irlande	IE0000210	South Dublin Bay SAC	7,26	Non	-	-	-	-	-	-	0,06	0,00	0,00
2	Irlande	IE0002328	Hovland Mound Province SAC	1 086,55	Non	-	-	-	-	-	-	660,50	124,20	0,11
3	Irlande	IE0000268	Galway Bay Complex SAC	129,49	Non	-	1	1	1	1	-	24,56	0,83	0,01
4	Irlande	IE0000707	Saltee Islands SAC	156,64	Non	-	1	1	1	-	-	35 240,64	1 986,40	12,68
5	Irlande	IE0004078	Carlingford Lough SPA	5,83	Non	-	-	-	-	-	-	187,71	0,00	0,00
6	Irlande	IE0000197	West of Ardara/ Maas Road SAC	22,22	Non	-	-	-	-	-	-	0,00	0,00	0,00
7	Irlande	IE0000764	Hook Head SAC	170,06	Non	-	1	-	-	-	-	1 266,18	503,33	2,96
8	Irlande	IE0002158	Kenmare River SAC	408,89	Non	-	-	-	3	-	-	4 363,24	1 051,04	2,57
9	Irlande	IE0002165	Lower River Shannon SAC	597,16	Non	3	17	11	-	1	-	599,89	420,75	0,70
10	Irlande	IE0002269	Carnsore Point SAC	87,36	Non	-	-	-	-	-	-	60,92	0,67	0,01

N°	État membre	Code du site Natura 2000 / national	Dénomination de la zone marine protégée	Superficie de la ZMP (km²)	Plan de gestion	Rejet d'une usine de dessalement	Sites de dépôt de résidus de dragage (points)	Site de dragage	Stations d'épuration des eaux usées	Principaux ports	Parcs éoliens	Présence annuelle totale des navires (h)	Effort de pêche apparent annuel total (h)	Effort de pêche apparent annuel total (h/km²)
11	Irlande	IE0002329	South-west Porcupine Bank SAC	329,30	Non	-	-	-	-	-	-	17,91	0,70	0,00
12	Irlande	IE0002330	North-west Porcupine Bank SAC	716,30	Non	-	-	-	-	-	-	95,73	34,50	0,05
13	Irlande	IE0002998	West Connacht Coast SAC	659,46	Non	-	-	-	-	-	-	239,98	5,47	0,01
14	Irlande	IE0003001	Porcupine Bank Canyon SAC	781,10	Non	-	-	-	-	-	-	138,35	89,93	0,12
15	Irlande	IE0003002	South-east Rockall Bank SAC	1 487,90	Non	-	-	-	-	-	-	265,06	210,76	0,14
16	France	FR9300135	Réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon	120,12	Oui	-	-	-	-	-	-	0,00	0,00	0,00
17	France	FR5302015	Mers Celtiques – Talus du Golfe de Gascogne	58 995,52	En attente	-	-	-	-	-	-	322 563,92	245 574,75	4,16
18	France	FR5212016	Mers Celtiques – Talus du Golfe de Gascogne	71 860,94	Non	-	-	-	-	-	-	371 315,83	279 639,89	3,89
19	France	FR9100001	Parc naturel marin d'Iroise	3 361,10	Oui	-	5	-	-	-	-	60 410,25	11 949,10	3,56

N°	État membre	Code du site Natura 2000 / national	Dénomination de la zone marine protégée	Superficie de la ZMP (km²)	Plan de gestion	Rejet d'une usine de dessalement	Sites de dépôt de résidus de dragage (points)	Site de dragage	Stations d'épuration des eaux usées	Principaux ports	Parcs éoliens	Présence annuelle totale des navires (h)	Effort de pêche apparent annuel total (h)	Effort de pêche apparent annuel total (h/km²)
20	France	FR9402017	Golfe d'Ajaccio	473,74	En attente	-	2	-	1	1	-	14,02	1,20	0,00
21	France	FR52000653	Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts	157,01	Oui	-	4	6	7	-	-	1 235,94	114,93	0,73
22	France	FR2502022	Nord Bretagne DH	2 832,00	Non	-	-	-	-	-	-	34 682,24	29 652,68	10,47
23	France	FR9301592	ZSC Camargue	385,73	Oui	-	-	-	1	-	1	2 535,93	1 032,02	2,68
24	France	FR2500079	Chausey	820,08	Non	-	2	-	-	-	-	24 105,38	12 824,64	15,64
25	France	FR5300015	Baie de Morlaix	258,18	Oui	-	-	-	1	-	-	17 032,11	385,46	1,49
26	France	FR302008	Roches de Penmarc'h	457,28	Oui	-	1	-	-	-	-	31 808,88	3 430,79	7,50
27	France	FR9102018	Grands dauphins du golfe du Lion	4 917,51	Non	-	-	-	-	-	1	21 435,66	15 270,82	3,11
28	France	FR9402019	Grands dauphins de l'Agriate	5 943,14	Non	-	-	-	-	-	-	293,42	204,56	0,03
29	France	FR5302016	Récifs du talus du golfe de Gascogne	3 339,52	Non	-	-	-	-	-	-	33 756,15	26 242,39	7,86
30	France	FR5312011	Îles Houat-Hoëdic	173,22	Non	-	-	-	-	-	-	455,26	69,24	0,40
31	Suède	SE0520189	Bratten	1 205,53	Oui	-	-	-	-	-	-	8 510,43	6 936,75	5,75

N°	État membre	Code du site Natura 2000 / national	Dénomination de la zone marine protégée	Superficie de la ZMP (km²)	Plan de gestion	Rejet d'une usine de dessalement	Sites de dépôt de résidus de dragage (points)	Site de dragage	Stations d'épuration des eaux usées	Principaux ports	Parcs éoliens	Présence annuelle totale des navires (h)	Effort de pêche apparent annuel total (h)	Effort de pêche apparent annuel total (h/km²)
32	Suède	SE0520170	Kosterfjorden-Väderöfjorden	523,96	Oui	-	1	-	-	-	-	15 130,36	8 060,30	15,38
33	Suède	SE0340097	Gotska Sandön-Salvorev	568,65	Oui	-	-	-	-	-	-	18,94	0,00	0,00
34	Suède	SE0340023	Stora Karlsö	9,30	Oui	-	-	-	-	-	-	0,00	0,00	0,00
35	Suède	SE0110088	Bullerö-Bytta	130,26	Oui	-	-	-	-	-	-	0,00	0,00	0,00
36	Suède	SE0220129	Skärgårdsreservaten	69,61	Oui	-	-	-	-	-	-	25,68	2,10	0,03
37	Suède	SE0330174	Sydöstra Ölands sjömarker	60,29	Oui	-	-	-	-	-	-	0,00	0,00	0,00
38	Suède	SE0330308	Hoburgs bank och Midsjöbankarna	10 511,11	Oui	-	-	-	-	-	-	3 722,18	1 906,01	0,18
39	Suède	SE0420360	Nordvästra Skånes havsområde	1 342,41	Non	-	6	-	-	-	-	5 800,38	2 902,14	2,16
40	Suède	SE0430095	Falsterbohalvön	410,72	Oui	-	1	2	-	-	-	287,71	2,72	0,01
41	Suède	SE0430187	Sydvästskånes utsjövatten	1 151,28	Non	-	2	-	-	-	-	838,48	4,81	0,00
42	Suède	SE0510186	Stora Middelgrund och Röde bank	114,10	Oui	-	-	-	-	-	-	309,01	197,75	1,73
43	Suède	SE0630068	Agön-Kråkön	332,81	Oui	-	-	1	-	-	-	0,00	0,00	0,00

N°	État membre	Code du site Natura 2000 / national	Dénomination de la zone marine protégée	Superficie de la ZMP (km²)	Plan de gestion	Rejet d'une usine de dessalement	Sites de dépôt de résidus de dragage (points)	Site de dragage	Stations d'épuration des eaux usées	Principaux ports	Parcs éoliens	Présence annuelle totale des navires (h)	Effort de pêche apparent annuel total (h)	Effort de pêche apparent annuel total (h/km²)
44	Suède	SE0810003	Snöanskärgården	53,71	Oui	-	-	-	-	-	-	0,67	0,00	0,00
45	Suède	SE0820327	Kalix yttre skärgård	92,03	Oui	-	-	-	-	-	-	45,76	30,30	0,33

Annexe III – Sources de données et traitement des données

1. Zones marines protégées dans les mers de l'UE

Source 1.1 – Données Natura 2000 (AEE)

Intitulé	Natura 2000 (données vectorielles) – version fin 2024; Natura 2000 (données tabulaires) – version fin 2024 rév. 01
Description	L'ensemble de données Natura 2000 fait partie du réseau européen de sites protégés et est géré par l'AEE. Il comprend des données vectorielles géographiques concernant les sites Natura 2000 désignés et un ensemble de données tabulaires correspondant contenant des informations descriptives et des attributs de classification.
Source	Agence européenne pour l'environnement (AEE)
Licence	CC BY 4.0
Formats disponibles	Données vectorielles (SHP, GeoPackage, OGC:WMS); données tabulaires (CSV/TXT/SQL, Microsoft Access)
Date d'extraction	Mars 2026

Les données ont été extraites de la base de données Natura 2000 de l'AEE au moyen de l'ensemble de données vectorielles géographiques (Natura 2000 (données vectorielles) – version fin 2024) et de l'ensemble de données tabulaires correspondant (Natura 2000 (données tabulaires) – version fin 2024 rév. 01). Les données vectorielles ont été utilisées pour identifier et délimiter les sites Natura 2000 marins, tandis que les données tabulaires ont servi à obtenir des informations descriptives sur les caractéristiques des sites, leur statut de gestion et les mesures de gestion appliquées. Les ensembles de données ont été filtrés afin de ne retenir que les sites marins situés dans la zone économique exclusive de l'UE (ZEE de l'UE). Sur cette base, des opérations d'agrégation géographique et de calcul de superficie ont été réalisées afin d'établir des indicateurs concernant:

- i) le nombre de zones marines protégées;
- ii) leur superficie totale;
- iii) la part des zones marines protégées dans les zones d'évaluation;
- iv) la répartition géographique des sites Natura 2000 selon leur taille.

Lorsque plusieurs zones marines protégées se chevauchaient, les surfaces concernées ont été identifiées et comptabilisées une seule fois dans le calcul de la superficie totale. Les surfaces se chevauchant ont été exclues du double comptage afin que la superficie totale déclarée des zones marines protégées reflète l'étendue géographique réelle des zones bénéficiant d'une protection dans la ZEE de l'UE.

En outre, les données tabulaires ont été agrégées afin de produire des statistiques sur:

- v) les dispositifs de gestion et le recours aux mesures de gestion dans les sites Natura 2000 marins à l'échelle de l'UE.

Source 1.2 – Zones désignées au niveau national (AEE)

Intitulé	Zones désignées au niveau national en accès public (données vectorielles) – août 2025
Description	L'inventaire européen des zones désignées au niveau national constitue la source officielle d'information sur les zones protégées désignées au niveau national et est géré par l'AEE. Il comprend des données vectorielles géographiques relatives aux sites désignés au niveau national et les données tabulaires correspondantes concernant les types de désignation ainsi que les instruments législatifs nationaux et internationaux connexes.
Source	Agence européenne pour l'environnement (AEE)
Licence	CC BY 4.0
Formats disponibles	Données vectorielles (SHP, GeoPackage)
Date d'extraction	Octobre 2025

Les données ont été extraites de l'inventaire européen des zones désignées au niveau national de l'AEE au moyen de l'ensemble de données vectorielles géographiques. Les données vectorielles ont été utilisées pour identifier et délimiter les sites marins désignés au niveau national. L'ensemble de données a été filtré afin de ne retenir que les sites marins situés dans la ZEE de l'UE. Sur cette base, des opérations d'agrégation géographique et de calcul de superficie ont été réalisées afin d'établir des indicateurs concernant:

- i) le nombre de zones marines protégées désignées au niveau national;
- ii) leur superficie totale à l'échelle de l'UE.

Lorsque plusieurs zones marines protégées désignées au niveau national se chevauchaient, les surfaces concernées ont été identifiées et comptabilisées une seule fois dans le calcul de la superficie totale. Les surfaces se chevauchant ont été exclues du double comptage afin que la superficie totale déclarée des zones marines protégées reflète l'étendue géographique réelle des zones bénéficiant d'une protection dans la ZEE de l'UE.

Source 1.3 – Zone économique exclusive de l'Union européenne (ZEE de l'UE)

Intitulé	World_EEZ_v12, octobre 2022
Description	L'ensemble de données relatif à la zone économique exclusive de l'Union européenne (ZEE de l'UE) comprend les zones maritimes géographiques représentant les zones économiques exclusives des États membres de l'UE. Il fournit un cadre géospatial harmonisé définissant l'étendue des eaux marines de l'UE dans lesquelles les États membres exercent des droits souverains et leur juridiction sur les ressources marines. Cet ensemble de données favorise la cohérence des analyses géographiques en fournissant une référence commune pour la délimitation des eaux de l'Union et pour le calcul, la comparaison et le suivi des activités marines, des zones protégées et des mesures de gestion au sein de la zone économique exclusive de l'UE.
Source	Institut flamand de la mer (via https://www.marineregions.org)
Licence	CC BY 4.0
Formats disponibles	Données vectorielles (SHP, GeoPackage)
Date d'extraction	Janvier 2026

Les données vectorielles géographiques issues de l'ensemble de données relatif à la ZEE de l'UE ont été extraites et utilisées pour définir le périmètre géographique de l'analyse. L'ensemble de données a servi à délimiter les eaux marines de l'Union et à filtrer les autres ensembles de données géographiques afin de ne conserver que les entités situées dans la ZEE de l'UE. Celle-ci a ainsi servi de cadre de référence pour l'évaluation des zones marines protégées, des zones de pêche restreinte et des activités humaines, garantissant que les calculs et analyses étaient limités aux eaux de l'UE et réalisés sur la base d'un périmètre géographique cohérent.

2. Indicateurs relatifs à la présence des navires et aux activités de pêche (2020-2024)

Source 2.1 – Données de Global Fishing Watch

Intitulé	Effort de pêche apparent fondé sur les données du système d'identification automatique AIS (fleet-daily-csvs-100-v3-2020.zip, fleet-daily-csvs-100-v3-2024.zip)
Description	L'ensemble de données de Global Fishing Watch relatif à l'effort de pêche apparent fournit des informations mondiales sur l'activité des navires à partir des signaux du système d'identification automatique (AIS). L'ensemble de données utilisé correspond à la version 3.0 (publiée en mars 2025) et couvre la période 2020-2024. Il repose sur des données de l'AIS accessibles au public ainsi que sur des méthodes de classification statistiques et d'apprentissage automatique permettant d'identifier les activités de pêche. Les heures de pêche apparentes sont estimées au moyen d'un modèle de détection des activités de pêche et peuvent ne pas rendre pleinement compte des spécificités des pratiques de pêche locales. Bien que Global Fishing Watch procède à un examen manuel de l'ensemble de données à l'échelle mondiale et pour certaines régions sélectionnées, un contrôle manuel exhaustif de l'ensemble des flottes et des régions n'est pas possible compte tenu du volume des données. L'ensemble de données comprend des données tabulaires sur les heures de pêche par État du pavillon et par type d'engin, à une résolution spatiale de 0,01 degré, des données journalières sur les heures de pêche apparentes par État du pavillon et par type d'engin, à une résolution de 0,1 degré, ainsi que des données sur les heures de pêche par identifiant de navire (ISMM). L'activité des navires est exprimée en heures et agrégée spatialement en cellules de grille régulières définies dans le système de référence géodésique WGS84. L'ensemble de données est complété par des informations supplémentaires relatives aux navires, notamment le type d'engin utilisé et l'État du pavillon.
Source	Global Fishing Watch (les données de Global Fishing Watch ne sont accessibles qu'après inscription sur la plateforme Global Fishing Watch)
Licence	CC BY-NC 4.0
Formats disponibles	Données tabulaires (CSV)
Date d'extraction	Septembre 2025

Les données ont été extraites de l'ensemble de données relatif à l'effort de pêche apparent de Global Fishing Watch, à partir de fichiers de données tabulaires dérivés des signaux du système d'identification automatique (AIS) (AIS Apparent Fishing Effort, version 3.0, publié en mars 2025). Les données extraites couvrent la période 2020-2024 et comprennent des informations sur la présence des navires et les activités de pêche apparentes, avec une distinction entre les activités de pêche utilisant des engins de fond (en contact avec le fond) et celles utilisant des engins pélagiques (utilisés en pleine eau), selon la classification établie par la Cour.

Les données ont été filtrées afin de ne retenir que les observations situées dans la zone d'évaluation. Sur cette base, des opérations d'agrégation ont été réalisées afin d'établir des indicateurs concernant:

- i) la présence annuelle totale des navires (en heures);
- ii) l'effort de pêche apparent annuel total (en heures).

En outre, les données relatives à l'activité des navires ont été normalisées à l'aide des données de superficie des zones marines de référence afin de calculer des indicateurs de densité de pêche apparente concernant:

- iii) la densité de pêche apparente annuelle totale (en heures/km²);
- iv) la densité de pêche apparente associée aux engins de fond (en heures/km²);
- v) la densité de pêche apparente associée aux engins pélagiques (en heures/km²).

Afin de distinguer les engins de fond des engins pélagiques, les types d'engins de pêche figurant dans l'ensemble de données de Global Fishing Watch ont été classés en deux groupes après consultation d'un expert externe.

Engins de fond		Engins pélagiques	
Engin	Description	Engin	Description
<i>Chalutiers</i>	Les chaluts de fond sont traînés sur les fonds marins.	<i>Autres sennes coulissantes</i>	Filets encerclants utilisés en surface ou en pleine eau.
<i>Filets maillants fixes (calés)</i>	Les filets sont ancrés au fond.	<i>Sennes coulissantes</i>	Même description que pour les chalutiers.

Engins de fond		Engins pélagiques	
Engin	Description	Engin	Description
<i>Palangres fixes (démersales)</i>	Palangres fixées aux fonds marins.	<i>Sennes coulissantes thonières</i>	Sennes coulissantes ciblant les thons dans les couches supérieures de la colonne d'eau.
<i>Casiers et nasses</i>	Engins déposés sur les fonds marins.	<i>Autres sennes</i>	Généralement utilisées en pleine eau et non traînées sur le fond.
<i>Dragues</i>	Les dragues raclent les fonds marins pour récolter des coquillages.	<i>Senneurs</i>	Catégorie générale de pêche à la senne pratiquée en pleine eau.
<i>Engins fixes</i>	Par définition, engins ancrés aux fonds marins ou reposant sur ceux-ci (par exemple casiers, palangres ou filets). La pêche au moyen d'engins fixes repose sur des méthodes passives dans lesquelles les engins (casiers, nasses, palangres, etc.) sont ancrés ou déposés au fond, par opposition aux méthodes actives utilisant des engins tractés; il s'agit d'engins passifs utilisés pour capturer des organismes marins.	<i>Palangres dérivantes</i>	Engins dérivant dans la zone pélagique et non ancrés.
		<i>Pêche à la ligne</i>	Pêche pratiquée en surface.
		<i>Pêche au calamar à la turlutte</i>	Utilise des dispositifs lumineux et des lignes de pêche verticales près de la surface; aucun contact avec le fond.

Engins de fond		Engins pélagiques	
Engin	Description	Engin	Description
		<i>Pêche à la traîne</i>	Lignes tractées en pleine eau ou en surface.
		<i>Pêche</i>	Terme générique difficile à rattacher à une catégorie spécifique.

Source 2.2 – Données Natura 2000 (AEE)

Intitulé	Natura 2000 (données vectorielles) (période 2020-2024)
Description	L'ensemble de données Natura 2000 fait partie du réseau européen de sites protégés et est géré par l'AEE. Il comprend des données vectorielles géographiques relatives aux sites Natura 2000 désignés.
Source	Agence européenne pour l'environnement (AEE)
Licence	CC BY 4.0
Formats disponibles	Données vectorielles (SHP, GeoPackage, OGC:WMS); données tabulaires (CSV/TXT/SQL, Microsoft Access)
Date d'extraction	Mars 2026

Différentes versions de l'ensemble de données Natura 2000 (données vectorielles) couvrant la période 2020-2024 ont été extraites de la base de données Natura 2000 de l'AEE. Ces données ont servi à définir l'étendue géographique des sites Natura 2000 marins pertinents pour la période couverte par l'évaluation. L'ensemble de données a été utilisé pour calculer les valeurs des indicateurs relatifs à la présence des navires, à l'effort de pêche apparent et à la densité de pêche apparente, en fournissant le référentiel géographique nécessaire pour repérer les chevauchements entre les activités des navires et les zones marines protégées Natura 2000.

Source 2.3 – Zones désignées au niveau national (AEE)

Intitulé	Zones désignées au niveau national en accès public (données vectorielles) (période 2020-2024)
Description	L'inventaire européen des zones désignées au niveau national constitue la source officielle d'information sur les zones protégées désignées au niveau national et est géré par l'AEE. Il comprend des données vectorielles géographiques relatives aux sites désignés au niveau national concernant les types de désignation ainsi que les instruments législatifs nationaux et internationaux correspondants.
Source	Agence européenne pour l'environnement (AEE)
Licence	CC BY 4.0
Formats disponibles	Données vectorielles (SHP, GeoPackage)
Date d'extraction	Octobre 2025

Des données vectorielles géographiques issues de l'inventaire européen des zones désignées au niveau national de l'AEE et couvrant la période 2020-2024 ont été extraites à partir de l'ensemble de données «Nationally designated areas for public access (vector data)». Ces données ont servi à définir l'étendue géographique des sites marins protégés désignés au niveau national pour la période couverte par l'évaluation. L'ensemble de données a été utilisé pour calculer les valeurs des indicateurs relatifs à la présence des navires, à l'effort de pêche apparent et à la densité apparente de l'effort de pêche, en fournissant le référentiel géographique nécessaire pour repérer les chevauchements entre les activités des navires et les zones marines protégées désignées au niveau national.

3. Zones de pêche restreinte

Source 3.1 – Zones de pêche restreinte

Intitulé	Zones de pêche restreinte
Description	La liste des polygones correspondant aux zones de pêche restreinte, fournie par l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP), repose sur les restrictions établies par le règlement (UE) 2016/1139, le règlement (UE) 2019/1241, le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, le règlement (CE) n° 494/2002 de la Commission, les règlements délégués et d'exécution pertinents de la Commission ainsi que les recommandations adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). Les polygones géographiques fournis par l'AECP ont été utilisés pour délimiter et représenter les zones de pêche restreinte.
Source	Polygones fournis par l'AECP, sur la base des règlements et recommandations susmentionnés.
Licence	CC0
Formats disponibles	Données vectorielles (SHP, GeoPackage)
Date d'extraction	Mars 2026

Les données ont été fournies par l'AECP sous la forme de polygones géographiques délimitant les zones de pêche restreinte, accompagnés de références établissant le lien entre chaque polygone et sa base juridique correspondante, notamment les règlements de l'UE et les recommandations de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). Les polygones fournis par l'AECP ont été utilisés comme représentation géographique des restrictions de pêche (colonnes 2 et 3 du tableau figurant à l'annexe IV).

Sur la base des actes juridiques correspondants, la Cour a classé les zones de pêche restreinte en différentes catégories selon le type de restriction appliqué. Cette classification a été réalisée sur la base des dispositions juridiques régissant les restrictions, notamment celles prévues par le règlement (UE) 2016/1139, le règlement (UE) 2019/1241, le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, le règlement (CE) n° 494/2002 de la Commission, les règlements délégués et d'exécution pertinents de la Commission, et les recommandations de la CGPM.

Catégories de restrictions de pêche retenues:

- i) zone d'interdiction de pêche permanente;
- ii) restrictions (permanentes) applicables à certains engins de fond.

Les polygones ainsi classés ont ensuite été utilisés pour les analyses géographiques, notamment pour évaluer leur chevauchement avec les zones marines protégées du réseau Natura 2000 et les zones protégées désignées au niveau national, afin d'étayer l'analyse des restrictions de pêche au regard des objectifs de protection du milieu marin.

Afin de garantir l'exactitude des calculs de superficie, les polygones correspondant aux zones de pêche restreinte ont été fusionnés au sein de groupes prédéfinis, de sorte que les surfaces se chevauchant n'ont été comptabilisées qu'une seule fois. Cette méthode a permis d'éviter tout double comptage des surfaces lorsque plusieurs restrictions se chevauchent géographiquement. L'ensemble des couches géographiques ont été converties dans un système de coordonnées projetées (EPSG:3035) adapté aux calculs de superficie à l'échelle européenne. Les opérations géographiques standard suivantes ont été appliquées: union, afin de fusionner les restrictions se chevauchant; intersection, afin d'identifier les surfaces communes aux restrictions de pêche et aux zones protégées; différence, lorsque cela était nécessaire pour isoler les zones situées en dehors des espaces protégés. Cette approche a permis de calculer de manière cohérente et sans double comptage les surfaces de chevauchement entre les zones de pêche restreinte et les zones marines protégées.

Source 3.2 – Données Natura 2000 (AEE)	
Intitulé	Natura 2000 (données vectorielles) – version fin 2024
Description	L'ensemble de données Natura 2000 fait partie du réseau européen de sites protégés et est géré par l'AEE. Il comprend des données vectorielles géographiques relatives aux sites Natura 2000 désignés.
Source	Agence européenne pour l'environnement (AEE)
Licence	CC BY 4.0
Formats disponibles	Données vectorielles (SHP, GeoPackage, OGC:WMS)
Date d'extraction	Mars 2026

Des données vectorielles géographiques extraites de la base de données Natura 2000 de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) pour l'année 2024 ont été utilisées pour repérer et délimiter les sites Natura 2000 marins situés dans la zone d'évaluation. Les géométries Natura 2000 extraites ont servi de couche de référence géographique pour l'analyse des zones de pêche restreinte. Les polygones définissant les zones de pêche restreinte, fournis par l'AECP, ont été superposés aux sites Natura 2000 marins afin d'évaluer leurs intersections géographiques. Sur cette base, des analyses géographiques ont été réalisées afin d'identifier les zones de chevauchement et de calculer la superficie des zones de pêche restreinte situées à l'intérieur des sites Natura 2000 marins, afin d'étayer l'analyse des interactions entre les restrictions de pêche et les zones marines protégées pour l'année 2024.

Source 3.3 – Données relatives à la zone économique exclusive de l'Union européenne (ZEE de l'UE)

Intitulé	World_EEZ_v12, octobre 2022
Description	L'ensemble de données relatif à la zone économique exclusive de l'Union européenne (ZEE de l'UE) comprend les zones maritimes géographiques représentant les zones économiques exclusives des États membres de l'UE. Il fournit un cadre géospatial harmonisé définissant l'étendue des eaux marines de l'UE dans lesquelles les États membres exercent des droits souverains et leur juridiction sur les ressources marines. Cet ensemble de données favorise la cohérence des analyses géographiques en fournissant une référence commune pour la délimitation des eaux de l'Union et pour le calcul, la comparaison et le suivi des activités marines, des zones protégées et des mesures de gestion au sein de la zone économique exclusive de l'UE.
Source	Institut flamand de la mer (via https://www.marineregions.org)
Licence	CC BY 4.0
Formats disponibles	Données vectorielles (SHP, GeoPackage)
Date d'extraction	Janvier 2026

La zone économique exclusive de l'Union européenne (ZEE de l'UE) a servi à définir le périmètre géographique de l'analyse. Les polygones délimitant les zones de pêche restreinte fournis par l'AECF ont été croisés avec la ZEE de l'UE afin de ne retenir que les restrictions de pêche concernant les eaux de l'Union. Les zones de pêche restreinte ainsi obtenues ont ensuite servi à analyser leur répartition géographique ainsi que leur chevauchement avec les sites Natura 2000 et les zones marines protégées désignées au niveau national situés dans les eaux de l'Union.

4. Réponses au questionnaire sur les zones marines protégées

Source 4.1 – Questionnaire sur les zones marines protégées

Intitulé	Questionnaire sur les zones marines protégées
Description	Le questionnaire sur les zones marines protégées est un instrument d'enquête structuré utilisé pour recueillir des informations sur la gestion et la gouvernance des zones marines protégées sélectionnées. Il s'agit d'une version adaptée de l'outil de suivi de l'efficacité de la gestion METT-4 (<i>Management Effectiveness Tracking Tool</i>) mis au point par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et ses partenaires. Cet outil a été adapté afin d'évaluer l'efficacité de la gestion des zones marines protégées et s'appuie sur les orientations fournies dans le cadre méthodologique original du METT-4 de l'UICN. Le questionnaire couvre les principaux aspects de la gestion des zones protégées, notamment la planification, la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et la participation des parties prenantes.
Source	Explore the World's Protected Areas
Formats disponibles	Réponses au questionnaire: Texte (.docx), tableur (.xlsx)
Date de collecte	Octobre à décembre 2025

Le questionnaire sur les zones marines protégées a été conçu et diffusé par la Cour auprès des autorités nationales d'un échantillon d'États membres (la France, l'Irlande et la Suède). Les États membres sélectionnés ont rempli le questionnaire pour un échantillon de 45 zones marines protégées, comprenant à la fois des sites du réseau Natura 2000 et des zones marines protégées désignées au niveau national.

Les questionnaires complétés ont été collectés et examinés par la Cour, puis les réponses ont été compilées dans un ensemble de données structuré. Les informations ont été traitées afin d'étayer l'analyse et l'évaluation des dispositifs de gestion, des mesures de gestion et des pratiques de mise en œuvre dans les zones marines protégées de l'échantillon. L'ensemble de données ainsi constitué a été utilisé pour évaluer l'efficacité de la gestion et identifier les caractéristiques communes, les points forts et les lacunes observés dans la gestion des zones marines protégées des États membres sélectionnés.

5. Pressions anthropiques et activités humaines

Source 5.1 – EMODnet Human Activities

Intitulé	EMODnet Human Activities
Description	EMODnet Human Activities fournit des données marines harmonisées sur les activités humaines et maritimes exercées dans les eaux européennes, accessibles via un point d'accès unique couvrant plusieurs couches thématiques. L'ensemble de données rassemble des informations géoréférencées concernant les pressions anthropiques et activités humaines provenant de sources nationales, régionales et sectorielles. Ces informations sont ensuite harmonisées afin de permettre des analyses intégrées du milieu marin à l'échelle des eaux de l'UE. Aux fins de l'évaluation, des données ont été extraites pour les activités suivantes: usines de dessalement, sites de dépôt de résidus de dragage (points), opérations de dragage, stations d'épuration, ports principaux et parcs éoliens. Ces ensembles de données fournissent des informations ponctuelles sur la localisation de certaines activités humaines pertinentes pour l'analyse des interactions au sein des zones marines protégées.
Source	Activités humaines Réseau européen d'observation et de données du milieu marin (EMODnet)
Licence	CC BY 4.0
Formats disponibles	Données vectorielles (SHP, GeoPackage)
Date d'extraction	Octobre 2025

Des données ponctuelles relatives à certaines activités humaines (usines de dessalement, sites de dépôt de résidus de dragage, opérations de dragage, stations d'épuration, ports principaux et parcs éoliens) ont été extraites de l'ensemble de données EMODnet correspondant. Ces données ponctuelles ont été utilisées pour déterminer la répartition géographique des activités humaines présentes dans la ZEE de l'UE. Les ensembles de données extraits ont été croisés géographiquement avec les limites des zones marines protégées afin d'évaluer la présence et la répartition des activités humaines au sein des sites Natura 2000. Ce traitement a étayé l'analyse des pressions anthropiques exercées dans les zones protégées.

6. Régions et sous-régions définies par la DCSMM

Source 6.1 – Régions et sous-régions définies par la DCSMM (Agence européenne pour l'environnement)

Intitulé	Régions et sous-régions définies par la DCSMM – version 2, octobre 2022
Description	L'ensemble de données relatif aux régions et sous-régions marines définies par la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM) délimite les régions et sous-régions marines établies par la directive 2008/56/CE. Il fournit un cadre géographique harmonisé pour la mise en œuvre de la DCSMM, couvrant la mer Baltique, l'océan Atlantique du Nord-Est, la mer Méditerranée et la mer Noire, ainsi que leurs sous-régions respectives. Cet ensemble de données favorise une représentation spatiale cohérente et l'établissement de rapports harmonisés sur les évaluations de l'état du milieu marin dans les mers européennes.
Source	Agence européenne pour l'environnement (AEE)
Licence	CC BY 4.0
Formats disponibles	Données vectorielles (SHP, GeoPackage)
Date d'extraction	Mars 2026

Des données géographiques relatives aux régions et sous-régions marines définies par la DCSMM ont été extraites et filtrées en fonction du périmètre géographique de l'évaluation. La couche spatiale ainsi obtenue a été utilisée à des fins illustratives et cartographiques pour représenter les limites des régions et sous-régions marines européennes définies par la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin». Cet ensemble de données a servi de couche de référence pour visualiser la localisation des zones marines protégées, des zones de pêche restreinte et d'autres éléments du milieu marin par rapport aux régions et sous-régions marines officielles définies par la DCSMM.

7. Économie bleue

Source 7.1 – Indicateurs relatifs à l'économie bleue (2013-2023)

Intitulé	Indicateurs relatifs à l'économie bleue (données brutes)
Description	L'Observatoire de l'économie bleue de l'UE fournit des données harmonisées sur l'activité économique et l'emploi dans les secteurs liés aux activités marines et maritimes (secteurs de l'économie bleue) au sein de l'Union européenne. Les données sont compilées selon une méthodologie commune reposant sur des sources statistiques officielles et des techniques d'estimation visant à garantir leur comparabilité entre les États membres et dans le temps. Pour notre analyse, nous avons extrait les données relatives aux indicateurs suivants: «valeur ajoutée brute (VAB) au coût des facteurs» et «personnes employées». Nous avons retenu les activités relevant de l'économie bleue suivantes: tourisme côtier, ressources biologiques marines, transport maritime, ressources non biologiques marines, activités portuaires, énergies renouvelables, construction et réparation navales.
Source	Centre commun de recherche et Observatoire de l'économie bleue de l'UE
Licence	CC BY 4.0
Formats disponibles	Tableur (.xlsx)
Date d'extraction	Juin 2026

Nous avons extrait les données relatives aux indicateurs «valeur ajoutée brute (VAB) au coût des facteurs» et «personnes employées» de l'Observatoire de l'économie bleue de l'UE pour les années de référence retenues. Nous avons ensuite filtré et harmonisé ces données afin d'en assurer la cohérence entre les États membres. Lorsque des données étaient disponibles au niveau des sous-secteurs, nous les avons agrégées afin d'obtenir les valeurs correspondantes au niveau sectoriel pour chaque État membre. Nous avons ensuite utilisé l'ensemble de données ainsi constitué pour présenter et comparer les performances économiques et l'emploi dans les principaux secteurs de l'économie bleue aux niveaux des États membres et de l'UE.

8. Habitats des fonds marins

Source 8.1 – Habitats des fonds marins EMODnet

Intitulé	Habitats des fonds marins EMODnet
Description	L'ensemble de données Habitats des fonds marins du Réseau européen d'observation et de données du milieu marin (EMODnet) fournit des informations harmonisées sur la répartition géographique des habitats des fonds marins dans les eaux marines européennes. Pour élaborer notre tableau de bord, nous avons extrait les données relatives aux ensembles de données «Coastal Wetlands in European Waters» et «Macroalgal Canopy Cover (Essential Ocean Variable) in Europe». Ces ensembles de données fournissent des informations géographiques détaillées sur certains habitats côtiers et marins et ont servi de base à notre évaluation de leur répartition dans les mers européennes.
Source	Habitats des fonds marins Réseau européen d'observation et de données du milieu marin (EMODnet)
Licence	CC BY 4.0
Formats disponibles	Données vectorielles (SHP, GeoPackage)
Date d'extraction	Juin 2026

Nous avons extrait de l'ensemble de données Habitats des fonds marins EMODnet les données géographiques relatives aux ensembles de données «Coastal Wetlands in European Waters» et «Macroalgal Canopy Cover (Essential Ocean Variable) in Europe». Nous avons filtré les couches d'habitats extraites en fonction du périmètre géographique de l'évaluation et les avons utilisées comme couches de référence géographiques. Nous avons ensuite superposé ces données relatives aux habitats aux sites Natura 2000 et aux zones marines protégées désignées au niveau national afin d'identifier les zones de chevauchement géographique. Les informations ainsi obtenues ont permis de localiser les habitats des fonds marins sélectionnés par rapport aux zones marines protégées situées dans le périmètre de l'évaluation.

Annexe IV – Liste des zones de pêche restreinte permanentes

N°	Dénomination de la zone de pêche restreinte	Base juridique	Superficie (km ²)
1	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.1	Règlement délégué (UE) 2017/117 de la Commission	11,609
2	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-10		1,596
3	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-11		1,994
4	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-12		4,070
5	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-13		1,249
6	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-14		2,750
7	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-15		0,579
8	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-16		0,741
9	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-17		6,869
10	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-18		5,242
11	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-19		1,823
12	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-2		2,008
13	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-20		2,065
14	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-21		1,842
15	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-22		0,210
16	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-23		4,655
17	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-24		2,665
18	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-25		4,179
19	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-26		14,864
20	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-27		3,857
21	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-28		8,331
22	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-3		1,108
23	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-4		9,406
24	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-5		9,123
25	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-6		0,991
26	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-7		2,671

N°	Dénomination de la zone de pêche restreinte	Base juridique	Superficie (km²)
27	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-8		18,407
28	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.10-9		15,862
29	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.2		8,654
30	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.3		3,389
31	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.4		7,361
32	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.5		5,634
33	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.6		10,661
34	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.7		6,672
35	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.8-1		195,428
36	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.8-2		3,074
37	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.8-3		6,372
38	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-1		2,868
39	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-10		21,445
40	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-12		1,845
41	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-13		5,975
42	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-14		5,038
43	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-15		18,938
44	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-16		12,369
45	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-17		16,121
46	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-18		35,733
47	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-19		1,523
48	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-2		2,163
49	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-21		7,972
50	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-22		11,371
51	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-23		2,934
52	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-24		1,064
53	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-25		1,214
54	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-26		0,371
55	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-27		0,620

N°	Dénomination de la zone de pêche restreinte	Base juridique	Superficie (km²)
56	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-28		0,615
57	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-29		11,448
58	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-3		0,347
59	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-30		9,999
60	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-33		21,723
61	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-34		4,860
62	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-35		15,663
63	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-4		0,839
64	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-5		3,802
65	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-6		3,532
66	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-7		0,901
67	BALTIC_SEA_MPA_AREA_1.9-8		22,094
68	BALTIC_SEA_MPA_AREA_2.1		184,970
69	BALTIC_SEA_MPA_AREA_2.2		78,047
70	BALTIC_SEA_MPA_AREA_2.3		87,349
71	BALTIC_SEA_MPA_AREA_2.4		234,965
72	BALTIC_SEA_MPA_AREA_2.5		609,178
73	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.1	Règlement délégué (UE) 2017/118 de la Commission (Annexe I)	5,912
74	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.2		70,415
75	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.3		27,801
76	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.4		25,925
77	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.5a		36,669
78	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.5b		13,372
79	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.6a		4,533
80	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.6b		19,679
81	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.6c		108,542
82	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.6d		7,213
83	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.6e		98,051
84	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.7a		1,969

N°	Dénomination de la zone de pêche restreinte	Base juridique	Superficie (km²)
85	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.7b		3,252
86	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.7c		11,454
87	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.7d		38,254
88	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.8a		22,677
89	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.8b		10,414
90	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.8c		2,087
91	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.8d		7,853
92	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.8e		2,886
93	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.8f		3,321
94	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.8g		12,879
95	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.8 h		0,641
96	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.8i		2,812
97	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.8j		0,433
98	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.8k		2,814
99	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.9a		167,378
100	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.9b		4,283
101	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.9c1		3,080
102	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.9c2		5,721
103	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.9d1		2,836
104	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.9d2		57,157
105	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.9d3		2,666
106	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.9e		76,757
107	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.9f		270,000
108	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.1	Règlement délégué (UE) 2017/118 de la Commission (Annexe II)	0,948
109	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.10		5,620
110	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.11		7,278
111	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.12		1,166
112	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.13		0,420
113	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.14		1,823

N°	Dénomination de la zone de pêche restreinte	Base juridique	Superficie (km²)
114	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.15		6,635
115	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.16		1,284
116	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.17		3,016
117	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.18		1,589
118	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.19		1,543
119	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.2		6,225
120	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.20		1,637
121	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.21		242,925
122	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.22		0,449
123	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.23a		0,473
124	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.23b		0,571
125	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.23c		0,204
126	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.23d		0,203
127	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.23e		0,203
128	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.23f		0,969
129	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.23g		1,241
130	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.23 h		0,795
131	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.23i		0,825
132	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.23j		0,806
133	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.24a		0,418
134	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.24b		0,207
135	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.24c		0,255
136	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.24d		0,216
137	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.24e		0,442
138	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.24f		0,213
139	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.24g		0,202
140	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.24 h		0,203
141	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.24i		0,207
142	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.24j		0,211

N°	Dénomination de la zone de pêche restreinte	Base juridique	Superficie (km²)
143	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.24k		0,194
144	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.24l		0,685
145	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.24m		0,193
146	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.24n		0,279
147	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.24o		0,427
148	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.25		47,378
149	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.26		62,977
150	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.27		79,552
151	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.3		2,337
152	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.4		2,250
153	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.5		8,335
154	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.6		19,619
155	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.7		6,827
156	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.8		3,999
157	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.9		3,472
158	NORTH_SEA_MPA_AREA_3.1	Règlement délégué (UE) 2017/118 de la Commission (Annexe IV)	70,985
159	NORTH_SEA_MPA_AREA_3.2		74,797
160	NORTH_SEA_MPA_AREA_3.3		104,917
161	NORTH_SEA_MPA_AREA_3.4		6,891
162	NORTH_SEA_MPA_AREA_AIS_1.2	Règlement délégué (UE) 2017/118 de la Commission (Annexe V)	960,364
163	NORTH_SEA_MPA_AREA_AIS_1.3		427,383
164	NORTH_SEA_MPA_AREA_AIS_1.4		866,543
165	NORTH_SEA_MPA_AREA_AIS_2		3 532,319
166	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.10aa _Sylt_Outer_Reef	Règlement délégué (UE) 2017/118 de la Commission tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2023/340 de la Commission	653,284
167	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.10ab _Sylt_Outer_Reef		2 772,082
168	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.10bc _Sylt_Outer_Reef		324,119
169	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.10bd _Sylt_Outer_Reef		534,946

N°	Dénomination de la zone de pêche restreinte	Base juridique	Superficie (km²)
170	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.11 _Borkum_Reef_Ground		621,474
171	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.12a _Cleaver_Bank		113,943
172	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.12b _Cleaver_Bank		294,377
173	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.12c _Cleaver_Bank		178,126
174	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.12d _Cleaver_Bank		102,117
175	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.13a _Frisian_Front		399,914
176	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.13b _Frisian_Front		599,831
177	NORTH_SEA_MPA_AREA_1.13c _Central_Oyster_Grounds		999,030
178	NORTH_SEA_MPA_AREA_2.28 _Amrum_BankSylt_Outer_Reef		48,049
179	NORTH_SEA_MPA_AREA_1_14	Règlement délégué (UE) 2017/118 de la Commission tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2025/2191 de la Commission	1 157,376
180	NORTH_SEA_MPA_AREA_1_15		1 099,257
181	BALTIC_SEA_ODERBANK	Règlement (UE) 2019/1241 (Annexe VIII) – Partie C, point 1	512,992
182	NORTH_SEA_PLAICE_BOX	Règlement (UE) 2019/1241 (Annexe V – Partie C, point 2.1.) tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1160 de la Commission	45 458,537
183	NORTH_SEA_RABARBEREN	Règlement (UE) 2025/202 du Conseil (Annexe IV)	36,842
184	NORTH_SEA_REVET		195,490
185	NORTH_SEA_WEST_BANK		41,859
186	WW_VME_41	Règlement d'exécution (UE) 2022/1614 de la Commission (Annexe II)	83,656
187	WW_VME_42		1 085,504
188	WW_VME_43		167,151
189	WW_VME_44		124,890

N°	Dénomination de la zone de pêche restreinte	Base juridique	Superficie (km²)
190	WW_VME_45		82,861
191	WW_VME_46		82,787
192	WW_VME_47		239,319
193	WW_VME_48		30,780
194	WW_VME_49		286,726
195	WW_VME_5		198,312
196	WW_VME_50		225,393
197	WW_VME_51		347,545
198	WW_VME_52		163,054
199	WW_VME_53		78,560
200	WW_VME_54		77,471
201	WW_VME_55		77,052
202	WW_VME_56		77,978
203	WW_VME_57		1 140,445
204	WW_VME_58		76,944
205	WW_VME_59		133,129
206	WW_VME_6		99,078
207	WW_VME_60		76,045
208	WW_VME_61		75,960
209	WW_VME_62		268,337
210	WW_VME_63		76,377
211	WW_VME_64		76,377
212	WW_VME_65		76,039
213	WW_VME_66		345,535
214	WW_VME_67		73,901
215	WW_VME_68		110,677
216	WW_VME_69		127,592
217	WW_VME_7		148,739
218	WW_VME_70		382,549

N°	Dénomination de la zone de pêche restreinte	Base juridique	Superficie (km²)
219	WW_VME_71		73,533
220	WW_VME_72		73,100
221	WW_VME_73		199,025
222	WW_VME_74		553,484
223	WW_VME_75		71,727
224	WW_VME_76		71,200
225	WW_VME_77		619,981
226	WW_VME_78		333,527
227	WW_VME_79		140,633
228	WW_VME_8		99,138
229	WW_VME_80		122,209
230	WW_VME_81		432,225
231	WW_VME_82		257,928
232	WW_VME_83		69,967
233	WW_VME_84		122,351
234	WW_VME_85_part_1		46,072
235	WW_VME_85_part_2		1,428
236	WW_VME_85_part_3		532,666
237	WW_VME_85_part_4		0,161
238	WW_VME_85_part_5		233,072
239	WW_VME_85_part_6		0,454
240	WW_VME_85_part_7		244,954
241	WW_VME_85_part_8		21,333
242	WW_VME_86		120,959
243	WW_VME_87		25,598
244	WW_VME_9		618,854
245	WW_VME_1		399,076
246	WW_VME_10		248,381
247	WW_VME_11		296,841

N°	Dénomination de la zone de pêche restreinte	Base juridique	Superficie (km²)
248	WW_VME_12		148,579
249	WW_VME_13		97,659
250	WW_VME_14		94,030
251	WW_VME_15		139,058
252	WW_VME_16		89,457
253	WW_VME_17		89,577
254	WW_VME_18		90,554
255	WW_VME_19		88,642
256	WW_VME_2		99,705
257	WW_VME_20		89,163
258	WW_VME_21		88,941
259	WW_VME_22		89,830
260	WW_VME_23		178,098
261	WW_VME_24		87,968
262	WW_VME_25		88,938
263	WW_VME_26		88,836
264	WW_VME_27		131,344
265	WW_VME_28		155,424
266	WW_VME_29		88,715
267	WW_VME_3		174,437
268	WW_VME_30		86,578
269	WW_VME_31		86,452
270	WW_VME_32		129,219
271	WW_VME_33		85,682
272	WW_VME_34		85,528
273	WW_VME_35		233,181
274	WW_VME_36		84,204
275	WW_VME_37		210,193
276	WW_VME_38		125,885

N°	Dénomination de la zone de pêche restreinte	Base juridique	Superficie (km²)
277	WW_VME_39		83,814
278	WW_VME_4		198,593
279	WW_VME_40		167,467
280	WW_HAKE_01	Règlement (CE) n° 494/2002 de la Commission (article 5, paragraphe 1, point a))	49 293,570
281	WW_HAKE_02	Règlement (CE) n° 494/2002 de la Commission (article 5, paragraphe 1, point b))	31 511,144
282	GFCM_FRA_VME.AREA_RESTRICTED. GFCM_VME_CLOS_3	Recommandation CGPM/30/2006/3, 1a	976,348
283	GFCM_FRA_VME.AREA_RESTRICTED. GFCM_VME_CLOS_2	Recommandation CGPM/30/2006/3, 1c	9 937,753
284	GFCM_FRA_OTHER.FISH_HAB.GFCM _OTHER_FISH_HAB_6	Recommandation CGPM/42/2018/5 (Annexe II)	613,147
285	GFCM_FRA_OTHER.FISH_HAB.GFCM _OTHER_FISH_HAB_7		616,134
286	GFCM_FRA_OTHER.FISH_HAB.GFCM _OTHER_FISH_HAB_8		469,002
287	GFCM_FRA_VME.AREA_RESTRICTED. GFCM_VME_CLOS_4_part_1	Recommandation CGPM/46/2023/1 (Annexe I)	44,946
288	GFCM_FRA_OTRANTO_CHANNEL_CORE	Recommandation CGPM/47/2024/6 (Annexe I)	878,579
289	WW_BELGICA_MOUND_PROVINCE	Règlement (UE) 2019/1241 (Annexe II – Partie A – Point 1)	416,835
290	WW_HOVLAND_MOUND_PROVINCE		1 088,289
291	WW_NW_PORCUPINE_BANK_I		356,640
292	WW_NW_PORCUPINE_BANK_II		287,507
293	WW_SW_PORCUPINE_BANK		329,264
294	WW_EL_CACHUCHO	Règlement (UE) 2019/1241 (Annexe II – Partie B – Point 1)	2 350,595
295	WW_MADEIRA_CANARY_ISLANDS	Règlement (UE) 2019/1241 (Annexe II – Partie B – Point 2)	553 067,902

N°	Dénomination de la zone de pêche restreinte	Base juridique	Superficie (km²)
296	WW_AZORES	Règlement (UE) 2019/1241 (Annexe II – Partie B – Point 3)	531 502,939

NB:

Des données (non exhaustives) utilisées par la Cour aux fins du présent rapport ont été fournies par l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF) en mars 2026 sous la forme de polygones géographiques délimitant les zones de pêche restreinte, accompagnés de références établissant le lien entre chaque polygone et sa base juridique correspondante, notamment des règlements de l'UE et des recommandations de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

Les données comprennent notamment des informations sur la superficie de chaque zone de pêche restreinte. Certaines de ces zones se chevauchant géographiquement, la somme de leurs superficies n'est pas égale à la superficie totale.

Compte non tenu des chevauchements, les superficies totales sont les suivantes:

- superficie totale des zones de pêche restreinte permanentes (catégories 1 à 3) = 1 259 288,11 km²;
- superficie totale des sites Natura 2000 en 2024 (sans chevauchements internes) = 525 853,29 km²;
- superficie totale des sites Natura 2000 couverts par des zones de pêche restreinte permanentes (catégories 1 à 3) = 79 670,24 km².

Ainsi, la proportion des sites Natura 2000 couverts par des zones de pêche restreinte permanentes (catégories 1 à 3) = $79\,670,24 / 525\,853,29 = 15,15 \%$.

Annexe V – Financements de l’UE

- 01 Programme LIFE:** pour la période 2021-2027, nous avons recensé 18 projets liés aux zones marines protégées mis en œuvre dans neuf États membres, représentant un coût total de 272 millions d’euros, dont 150 millions d’euros de financement de l’Union. Pour la période 2014-2020, nous avons recensé 20 autres projets pertinents encore en cours dans huit États membres, représentant un coût total de 138 millions d’euros, dont 79 millions d’euros de financement de l’UE. La Commission a proposé d’intégrer le programme LIFE dans le nouveau Fonds européen pour la compétitivité à partir de 2028.
- 02 Fonds de la politique de cohésion:** nous avons recensé 16 projets liés aux zones marines protégées pour la période 2021-2025, représentant un coût total de 22,5 millions d’euros, dont 18,2 millions d’euros de financement de l’UE.
- 03 Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture (Feampa):** 25 États membres ont alloué des financements dans le cadre de leurs programmes nationaux au titre de l’objectif spécifique 1.6 («contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques»), qui comprend un soutien aux zones marines protégées.

L’enveloppe totale allouée par l’UE au titre de l’objectif spécifique 1.6 du Feampa s’élève à 377 millions d’euros, dont:

- 108 millions d’euros alloués au type d’intervention 6, relatif à la désignation, à la gestion et au suivi des zones marines protégées, y compris les sites Natura 2000;
- 255 millions d’euros alloués au type d’intervention 1, relatif à la protection et à la restauration de la biodiversité, dont les opérations contribuent plus largement à la protection du milieu marin.

Des financements destinés à la mise en place et au suivi des zones marines protégées, y compris les sites Natura 2000 (type d’intervention 6), sont également prévus dans le cadre d’autres objectifs spécifiques. À ce jour, 10 millions d’euros supplémentaires ont été alloués au type d’intervention 6, principalement au titre de l’objectif spécifique 2.1 («aquaculture durable») (voir les informations complémentaires disponibles sur le [portail des données ouvertes](#)).

04 Recherche et innovation: les projets financés au titre d’Horizon Europe, notamment les initiatives [European Blue Parks](#), visent à renforcer les connaissances scientifiques qui sous-tendent la protection du milieu marin. Disposant d’un budget total d’environ 62,4 millions d’euros et couvrant six États membres, ces projets portent sur des activités telles que l’identification de zones se prêtant à une protection stricte, l’analyse de la connectivité écologique entre les zones marines protégées et le développement d’outils destinés à la planification de l’espace maritime.

Annexe VI – Méthodologie d'évaluation de la gestion des zones marines protégées fondée sur l'outil METT-4

- 01** Les zones marines protégées diffèrent par leur taille, leur cadre juridique et leurs objectifs de conservation. Afin d'évaluer de manière objective l'efficacité de leur gestion, nous avons utilisé une version adaptée de l'outil de suivi de l'efficacité de la gestion METT-4 (*Management Effectiveness Tracking Tool*), mis au point par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).
- 02** L'outil METT-4 est un cadre d'évaluation normalisé prenant la forme d'un questionnaire composé de questions fermées. Structuré autour du cycle de gestion de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, il vise à mesurer la santé opérationnelle d'une zone protégée. Il peut être utilisé pour tous les types de zones protégées, y compris les zones terrestres. Nous avons donc écarté les questions qui n'étaient pas pertinentes dans un contexte marin. La liste complète des questions utilisées aux fins du présent audit figure ci-après.

Zone d'évaluation	Question
1. Statut juridique	L'aire protégée jouit-elle d'un statut juridique ou est-elle établie par d'«autres moyens efficaces»?
2. Objectifs	La gestion est-elle assurée conformément aux objectifs convenus?
3. Règlements/contrôles	Des règlements/contrôles appropriés ont-ils été mis en place pour gérer l'utilisation des terres/de la mer et les activités (pêche, exploitation minière et tourisme, par exemple)?
4. Planification de l'utilisation des zones terrestres/marines	La planification de l'utilisation des zones terrestres et maritimes jouxtant l'aire protégée comporte-t-elle une reconnaissance de celle-ci et contribue-t-elle à la réalisation des objectifs de gestion?
5. Conception	La superficie et le découpage de l'aire protégée sont-ils appropriés pour assurer la protection des espèces, des habitats, des processus écologiques et des captages d'eau de première importance du point de vue de la conservation?
6. Délimitation	Le périmètre de l'aire protégée est-il connu et bien délimité?
7. Planification de la gestion	Existe-t-il un plan de gestion ou un document équivalent et est-il mis en œuvre?

Zone d'évaluation	Question
8. Plan de travail régulier	Existe-t-il un plan de travail régulier et est-il mis en œuvre?
9. Inventaire des ressources	Disposez-vous de suffisamment d'informations pour gérer l'aire?
10. Ressources humaines	Les effectifs sont-ils suffisants pour gérer l'aire protégée?
11. Connaissances et compétences	Le personnel intervenant dans la gestion de l'aire protégée dispose-t-il des connaissances et compétences nécessaires?
12. Budget actuel	Le budget actuel est-il suffisant?
14. Gestion budgétaire	Le budget est-il géré de manière à garantir une administration efficace de l'aire protégée?
15. Équipements	Les équipements et les installations sont-ils suffisants pour répondre aux besoins de gestion?
16. Application de la loi	Le personnel (c'est-à-dire les personnes chargées de gérer le site) est-il en mesure de faire respecter la législation et la réglementation relatives aux aires protégées?
17. Protection	Des systèmes (par exemple des patrouilles, des permis, une collecte de renseignements, etc.) ont-ils été mis en place pour contrôler l'accès/l'utilisation des ressources dans l'aire protégée?
19. Recherche	Existe-t-il un programme d'étude et de recherche axé sur la gestion?
20. Suivi/Évaluation	Les activités de gestion font-elles régulièrement l'objet d'un suivi, d'une évaluation et d'une adaptation?
21. Gestion des ressources	La gestion des ressources est-elle active?
22. Changement climatique	L'aire protégée est-elle sciemment gérée en vue d'une adaptation au changement climatique?
23. Captage du carbone	L'aire protégée est-elle sciemment gérée afin d'éviter les pertes de carbone et d'encourager la poursuite du captage du carbone?
24. Services écosystémiques	La fourniture de services écosystémiques est-elle envisagée dans le cadre de la gestion?
25. Éducation/ Sensibilisation	Un programme d'éducation et de sensibilisation lié aux objectifs et aux besoins est-il prévu?
26. Voisins publics et commerciaux	Existe-t-il une coopération avec les voisins publics et commerciaux utilisant les terres et l'eau?

Zone d'évaluation	Question
27. Opérateurs touristiques commerciaux	Les opérateurs touristiques commerciaux contribuent-ils à la gestion de l'aire protégée?
28. Droits	Si des droits (droits d'entrée ou amendes) sont perçus, sont-ils utilisés pour la gestion de l'aire protégée?
29. Installations destinées aux visiteurs	Les installations et services destinés aux visiteurs sont-ils adaptés?
31. Communautés locales	Les communautés locales vivant à l'intérieur ou à proximité de l'aire protégée influencent-elles les décisions de gestion?
32. Avantages sur le plan des moyens de subsistance	L'aire protégée améliore-t-elle de manière durable les moyens de subsistance des communautés locales?
33. Menaces	Les menaces qui pèsent sur les principales valeurs de l'aire protégée sont-elles traitées de manière efficace?
34. Connectivité	Les exigences en matière de connectivité fonctionnelle ont-elles été évaluées et respectées?
37. État de conservation des espèces	L'état des espèces indicatrices clés a-t-il évolué au cours des cinq dernières années?
38. État de conservation des habitats	L'état des habitats a-t-il évolué au cours des cinq dernières années?

Source: Management Effectiveness Tracking Tool (METT-4).

- 03** Aux fins de l'audit objet du présent rapport, nous avons sélectionné 45 zones marines protégées (voir [annexe II](#)) dans trois États membres, soit 15 par État membre, et demandé à leurs gestionnaires de fournir des informations concernant la situation en 2025. Toutefois, pour 10 des 15 zones marines protégées sélectionnées en Irlande, aucune information n'a pu être fournie. Les conclusions exposées dans le présent rapport reposent donc sur les 35 réponses reçues des gestionnaires (soit un taux de réponse de 77 %).

- 04** La méthodologie METT-4 repose sur un système de notation allant de 0 à 3 pour chaque question. Afin de faciliter l'interprétation des résultats, nous avons toutefois simplifié la méthode de décompte. Au lieu d'utiliser les scores attribués, nous avons comptabilisé les réponses fournies. Chaque question du METT-4 propose aux gestionnaires quatre réponses prédéfinies pour décrire leur situation, allant de l'absence d'action à une mise en œuvre complète. Pour chaque question, nous avons calculé la part de chaque catégorie de réponses en la rapportant au nombre total de questionnaires reçus (35 réponses). Cette approche évite d'agréger des scores de nature différente et permet de mettre plus clairement en évidence les difficultés les plus fréquemment rencontrées.
- 05** Bien que la version adaptée du METT-4 ait fourni des enseignements utiles, cette évaluation présente certaines limites. Premièrement, les questionnaires reposent sur les déclarations des gestionnaires de zones marines protégées, ce qui comporte un risque inhérent de biais déclaratif. Deuxièmement, des données font défaut dans certaines régions, notamment l'Irlande, où 10 réponses attendues n'ont pas été obtenues. Dans la mesure du possible, les réponses ont été corroborées par les résultats des entretiens réalisés lors de nos visites d'audit.
- 06** Compte tenu de la taille relativement limitée de l'échantillon final, il n'est pas possible d'extrapoler ces pourcentages à l'ensemble de l'UE. Parmi les 45 zones marines protégées de l'échantillon, 30 ont été sélectionnées au moyen d'une méthode de sondage en unités monétaires, adaptée en remplaçant les valeurs monétaires par des indicateurs de superficie. Par conséquent, les pourcentages obtenus représentent un échantillon pondéré en fonction de la superficie plutôt qu'une généralisation purement statistique à l'ensemble des zones marines protégées européennes.

Abréviations

Abréviation	Définition/Explication
AEE	Agence européenne pour l'environnement
DCSMM	Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»
Feampa	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture
METT	Outil de suivi de l'efficacité de la gestion (<i>Management Effectiveness Tracking Tool</i>)
PCP	Politique commune de la pêche
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
ZMP	Zone marine protégée

Glossaire

Terme	Définition/Explication
Captures accessoires	Capture accidentelle d'organismes qui ne sont pas les espèces ciblées par l'activité de pêche.
Conventions sur les mers régionales	Accords internationaux sur la protection du milieu marin dans les régions marines de l'UE.
Effort de pêche	Mesure de l'activité de pêche qui tient compte de la capacité d'un navire ou de la flotte et du nombre de jours passés en mer.
Effort de pêche apparent	Estimation du temps consacré à la pêche par un navire, déduite de ses schémas de déplacement à partir des données de suivi des navires.
Pression exercée par la pêche	Incidence de la pêche sur les populations pêchées et les écosystèmes.
Rejet	Partie des captures qui est rejetée en mer. Cette pratique est interdite par la législation de l'UE, sauf dans certains cas spécifiques.
Zone d'évaluation des ZMP	Eaux marines entourant un État membre de l'UE dont la limite extérieure est fixée à 200 milles marins des côtes, à égale distance d'un État membre voisin ou conformément à une frontière définie par traité.
Zone économique exclusive	Espace maritime dans le prolongement direct des eaux territoriales d'un État côtier, sur lequel ce dernier a différents droits et devoirs en application de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.
Zone marine protégée	Espace maritime désigné, notamment par voie législative, comme une zone de protection et de conservation de la biodiversité, des ressources naturelles et de sites du patrimoine culturel.
Zone strictement protégée	Zone dans laquelle toute activité extractive (telle que la pêche, l'exploitation minière ou le dragage) est interdite afin de permettre le rétablissement des écosystèmes marins.

Réponses de la Commission

<https://www.eca.europa.eu/fr/publications/SR-2026-25>

Calendrier

<https://www.eca.europa.eu/fr/publications/SR-2026-25>

L'équipe d'audit

Les rapports spéciaux de la Cour présentent les résultats de ses audits relatifs aux politiques et programmes de l'UE ou à des questions de gestion concernant des domaines budgétaires spécifiques. La Cour sélectionne et conçoit ces activités d'audit de manière à maximiser leur impact en tenant compte des risques pour la performance ou la conformité, du niveau des recettes ou des dépenses concernées, des évolutions escomptées ainsi que de l'importance politique et de l'intérêt du public.

L'audit de la performance objet du présent rapport a été réalisé par la Chambre I (Utilisation durable des ressources naturelles), présidée par Joëlle Elvinger, Membre de la Cour. Il a été effectué sous la responsabilité d'Iliana Ivanova, Membre de la Cour, assistée de: Mariana Hristcheva, cheffe de cabinet, et Mariya Byalkova, attachée de cabinet; Emmanuel Rauch, manager principal; Rafał Czarnecki, chef de mission; Kim Hublé, Zuzana Gullová, Monika Dedičová, Alina Tereszkiewicz et Torgny Karlsson, auditeurs. Stamatis Kalogirou, Anthony Pantelis, Fotios Polyzos et Iveta Toleikyte ont fourni un soutien en matière de données. L'assistance linguistique a été fournie par Jennifer Schofield, Zoe Dennis et Laura Mcmillan. La conception graphique a été assurée par Alexandra Mazilu. Les travaux de secrétariat ont été réalisés par Frédérique Hussenet.



De gauche à droite: Monika Dedičová, Mariana Hristcheva, Alexandra Mazilu, Emmanuel Rauch, Torgny Karlsson, Iliana Ivanova, Rafał Czarnecki, Stamatis Kalogirou, Anthony Pantelis, Mariya Byalkova, Fotios Polyzos, Alina Tereszkiewicz et Iveta Toleikyte.

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2026

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est définie dans la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une licence [Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Ainsi, en règle générale, vous pouvez le réutiliser à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous aurez éventuellement apportées, étant entendu que vous ne pouvez en aucun cas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'obtenir une autorisation supplémentaire si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables (par exemple sur des photos des agents de la Cour) ou comprend des travaux de tiers.

Lorsque cette autorisation a été obtenue, elle annule et remplace l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Photo de couverture: © xbrchx / stock.adobe.com.

Figures 1, 2 et 6 et figure de l'encadré 3: © 2026 Mapbox, © OpenStreetMap.

Photo de l'encadré 7: © Aron Hejdström, conseil administratif du comté de Gotland.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.

HTML	ISBN 978-92-849-8425-1	ISSN 1977-5695	doi:10.2865/0595937	QJ-01-26-048-FR-Q
PDF	ISBN 978-92-849-8426-8	ISSN 1977-5695	doi:10.2865/7424724	QJ-01-26-048-FR-N

POUR CITER CETTE PUBLICATION

Cour des comptes européenne, [rapport spécial 25/2026](#) «Zones marines protégées – L'étiquette “zone protégée” n'est pas gage d'une véritable protection», Office des publications de l'Union européenne, 2026.

Les mers de l'Union européenne se dégradent sous l'effet du changement climatique, de la pollution, de la pêche et de la disparition des habitats. La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 vise à placer sous protection 30 % des eaux marines de l'Union, dont 10 % sous protection stricte. Nous avons évalué les progrès accomplis vers la réalisation de ces objectifs, cherché à déterminer si la désignation de zones marines protégées se traduisait par une protection effective et examiné comment les objectifs environnementaux étaient conciliés avec les enjeux socio-économiques. Nous avons constaté que, malgré l'extension du réseau de zones marines protégées, les chances que les objectifs fixés soient atteints sont très minces, que de nombreux sites ne bénéficient pas de mesures de protection et que les pratiques de gestion adaptative ne sont pas suffisamment développées. La législation récemment adoptée par l'UE marque un passage d'une approche fondée sur la protection passive à une approche reposant sur la restauration active des écosystèmes. Nous recommandons d'étendre le réseau de zones marines protégées, de faire en sorte que les zones désignées comme protégées le soient effectivement, de renforcer la participation des parties prenantes et d'améliorer les dispositifs de gestion adaptative et de suivi.

Rapport spécial de la Cour des comptes européenne présenté en vertu de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, du TFUE.



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE



Office des publications
de l'Union européenne

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Contact: eca.europa.eu/fr/contact
Site web: eca.europa.eu
Réseaux sociaux: @EUauditors